Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

COMITE REGIONAL DE L'HABITAT
5 juillet 2011

Application de l'article 55 de la loi SRU en région PACA

Troisième période triennale (2008 – 2010)

Procédure de constat de carence

Sommaire

I. Rappel de la procédure et objet du présent rapport … 3

II. Les deux précédents bilans en PACA : rappel des dispositions antérieures … 4

II.1. Bilan du premier engagement triennal 2002 – 2004 … 4

II.2. Bilan du second engagement triennal 2005 – 2007 … 4

III. L'actuel bilan 2008 – 2010 : résultats et propositions de constats de carence… 5

III.1. Résultats du bilan … 5

III.2. Principes ayant présidé aux propositions de constats de carence formulées pour ce troisième bilan triennal … 6

III.3. Mise en œuvre de ces principes … 7

ANNEXE1 : Les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation … 10
ANNEXE 2 : Évolution du taux de réalisation au cours des bilans successifs … 13
ANNEXE 3 : Les résultats du bilan 2008 – 2010 : représentation cartographique[1]
ANNEXE 4 : Taux de réalisation pour le bilan 2008 – 2010 et pour les trois bilans cumulés … 18
ANNEXE 5 : Projets d'arrêtés de carence … 22

1 Annexe non prise en compte dans la pagination

I. Rappel de la procédure[2] et objet du présent rapport

L'article 55 de la loi SRU impose à certaines communes de disposer d'un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du total des résidences principales.

Pour les communes ne respectant pas ce taux, un programme de rattrapage doit être respecté pour atteindre ce pourcentage à l'horizon 2020. Parallèlement, les communes en retard sont soumises, sauf exception, à un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

Cette obligation de construire des logements sociaux est concrétisée par un engagement triennal ne pouvant être inférieur à 15% du nombre de logements manquants. A la fin de chaque période triennale, un bilan est établi. Si les engagements n'ont pas été tenus, le préfet informe le maire de son intention motivée d'engager le constat de carence – si intention il y a, des exceptions sont possibles – et l'invite à présenter ses observations dans un délais de deux mois.

En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le préfet peut, par un arrêté motivé pris après avis du Comité régional de l'habitat, prononcer la carence de la commune. L'arrêté fixe une majoration du prélèvement d'une durée maximale de trois ans.

La situation des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux est par ailleurs examinée par une commission départementale, chargée d'une part d'étudier les éventuelles difficultés rencontrées par la commune pour construire des logements sociaux, et d'autre part de définir des solutions permettant d'élaborer un programme de rattrapage sur la prochaine période triennale. Dans le cas où des difficultés objectives sont identifiées, la commission départementale peut saisir une commission nationale afin de recommander au Ministre chargé du logement, un aménagement des obligations triennales de la période en cours.

Les bilans triennaux des deux premières périodes (2002 – 2004, puis 2005 – 2007) ont été dressés.

2011 est l'année du bilan de la troisième période triennale (2008 – 2010). Les préfets de département ont informé les communes n'ayant pas respecté leurs objectifs de leur intention d'engager la procédure de constat de carence. Les communes ont eu deux mois pour faire part de leurs observations.

Chacun des préfets concernés doit à présent prendre les arrêtés de carence fixant le taux de majoration du prélèvement et sa durée d'application. Le présent Comité régional de l'habitat est appelé à se prononcer sur le principe et le contenu de ces arrêtés décidés par les préfets.

2 Cette procédure est codifiée aux articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'habitation. Ces articles sont présentés en annexe du présent rapport.

II. Les deux précédents bilans en PACA : rappel des dispositions antérieures

Le tableau de l'annexe n°2 fournit le détail des informations concernant les deux bilans précédents avec notamment le taux de réalisation de l'objectif assigné ainsi que le pourcentage de logements locatifs sociaux aux 01/01/2004 et 01/01/2007.

II.1. Bilan du premier engagement triennal 2002 – 2004

Au 1er janvier 2005 :

- 99 communes étaient concernées par le premier bilan triennal
- ces 99 communes s'étaient engagées à réaliser 14 307 logements locatifs sociaux en 3 ans
- 11 920 logements locatifs sociaux ont finalement été produits sur la période 2002 – 2004 soit **un taux de réalisation de l'objectif triennal de 83,3%.**

Si l'objectif global à l'échelle de la région semble pour un premier bilan plutôt satisfaisant, les résultats par commune sont beaucoup plus dispersés comme le montre le tableau suivant :

τ = Taux de réalisation de l'objectif triennal	$\tau = 0\%$	$0\% < \tau < 10\%$	$10\% \leq \tau < 50\%$	$50\% \leq \tau < 100\%$	$100\% \leq \tau$
Nombre de communes en PACA	22	10	34	21	12

A l'issu de la première période triennale :

- **87 communes sur 99 n'avaient donc pas atteint leur objectif triennal,**
- **parmi elles, 22 communes n'avaient pas débuté la réalisation de logements locatifs sociaux,**
- **31 communes avaient fait l'objet d'un constat de carence.**

II.2. Bilan du second engagement triennal 2005 – 2007

Au 1er janvier 2008 :

- 99 communes étaient concernées par le second bilan triennal
- ces 99 communes s'étaient engagées à réaliser 14 757 logements locatifs sociaux en 3 ans
- 11 504 logements locatifs sociaux ont finalement été produits sur la période 2005 – 2007 soit **un taux de réalisation de l'objectif triennal de 78,0%.**

Au regard du premier bilan triennal, les résultats du second bilan apparaissent globalement équivalents à l'échelle régionale, mais il est à noter que davantage de commune ont atteint leur objectif triennal :

τ = Taux de réalisation de l'objectif triennal	$\tau = 0\%$	$0\% < \tau < 10\%$	$10\% \leq \tau < 50\%$	$50\% \leq \tau < 100\%$	$100\% \leq \tau$
Nombre de communes en PACA	20	13	24	21	21

A l'issu de la seconde période triennale :

- **78 communes sur 99 n'avaient donc pas atteint leur objectif triennal,**
- **parmi elles, 20 communes n'avaient pas produit de logements locatifs sociaux entre 2005 et 2007**
- **61 communes avaient fait l'objet d'un constat de carence.**

III. L'actuel bilan 2008 – 2010 : résultats et propositions de constat de carence

Le tableau de l'annexe n°2 fournit le détail des informations concernant le bilan 2008 – 2010 avec notamment le taux de réalisation de l'objectif assigné ainsi que le pourcentage de logements locatifs sociaux au 01/01/2010.

III.1. Résultats du bilan

Pour ce troisième bilan, 137 communes entrent dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU, dont **38 entrées dans le dispositif depuis le 1er janvier 2008 suite à la loi DALO**. Pour ces communes, dites DALO, le prélèvement ne sera opéré qu'à partir du 1er janvier 2014.

Sur l'ensemble de ces 137 communes, 20 000 logements locatifs sociaux ont été comptabilisés. L'objectif triennal était de 17 129 logements locatifs sociaux. **A l'échelle de la région PACA, le taux d'atteinte de l'objectif triennal est donc de 116,8%.**

Le tableau ci-dessous fournit plus de précisions à ce propos :

	Nombre de communes concernées	Objectif triennal (nombre de LLS)	Bilan triennal (nombre de LLS)	Taux d'atteinte de l'objectif triennal
Alpes-maritimes	34	7386	6427	87,02%
Bouches-du-Rhône	58	4222	9095	215,42%
Var	29[3]	4399	3259	74,09%
Vaucluse	15	1122	1219	108,65%
Total PACA	**136**	**17129**	**20000**	**116,76%**

Si l'objectif global à l'échelle du département ou de la région PACA est atteint et bien meilleur qu'aux deux précédents bilans, la répartition entre les communes reste plus nuancée comme le montre le tableau ci-dessous :

	Nombre de communes concernées	$\tau = 0\%$	$0\% < \tau < 10\%$	$10\% \leq \tau < 50\%$	$50\% \leq \tau < 100\%$	$100\% \leq \tau$
Alpes-maritimes	34	2	2	9	12	9
Bouches-du-Rhône	58	4	6	15	9	24
Var	29[4]	2	0	13	9	5
Vaucluse	15	0	1	3	5	6
Total PACA	**136**	**8**	**9**	**40**	**35**	**44**

τ = Taux de réalisation de l'objectif triennal

Sur 136 communes concernées par le bilan triennal 2008 – 2010, 92 communes (dont 18 nouvelles « communes DALO ») **n'ont pas atteint 100% de leur objectif.**

La suite du présent rapport s'intéresse plus particulièrement à ces 92 communes n'ayant pas respecté leur engagement triennal.

3 La commune de la Seyne-sur-Mer, qui possède un taux de 19% de logements locatifs sociaux et qui est engagée dans un important programme de rénovation urbaine dans lequel un bilan positif en termes de reconstructions-démolitions est prévu, a été exemptée à l'instar des deux précédents bilan. Ainsi **ce sont en fait 136 communes de PACA qui sont soumises au troisième bilan triennal.**

4 Voir note ci-dessus

III.2. Principes ayant présidé aux propositions de constat de carence formulées pour ce troisième bilan triennal

La circulaire du 8 février 2011, relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan 2008 – 2010, rappelle des grands principes :

- le caractère automatique de la carence est à proscrire
- la nécessité de prendre en compte le contexte communal et de **motiver** l'arrêté de carence
- **la carence transfère le droit de préemption communal au préfet** pendant toute la durée de l'arrêté et pour toutes opérations affectées au logement (article 39 de la loi MLLE du 25 mars 2009)

Cette circulaire demande de **faire preuve de fermeté dès lors que la situation communale le justifie.**

Par ailleurs, il a été mis en évidence l'importance de suivre de façon coordonnée l'ensemble des procédures de constat de carence et de dégager, au regard de la circulaire du 8 février 2011, une stratégie commune d'application de la loi SRU à l'échelle régionale.

Pour se faire, les principes suivants ont été retenus par les préfets :

➢ **toutes les communes n'ayant pas atteint 100% de leurs objectifs triennaux sont susceptibles de faire l'objet d'un constat de carence. Parmi elles, seules les communes dont le contexte communal le justifie et qui avancent des raisons objectives et justifiées à leur retard, feront exception.**

➢ Pour évaluer chacune des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs, plusieurs critères d'analyse communs et partagés ont été définis. Ces critères d'analyse, liés soit à la dynamique de la commune pour produire des logements locatifs sociaux, soit aux contraintes objectivement rencontrées par la commune sont les suivants :

- **le bilan triennal 2008 – 2010 :** l'entrée en vigueur de la loi SRU datant de 10 ans, les mesures prises par les communes qui s'inscrivent souvent dans la durée, notamment en matière d'urbanisme, doivent s'illustrer par des résultats concrets sur le présent bilan
- **les efforts de la commune au regard du taux de réalisation sur les 9 ans**[5]
- **les documents d'urbanisme** (mesures mises en œuvre dans le PLU, zones à risques, espaces protégés)
- **le taux logements locatifs sociaux commencés/autorisés sur logements commencés/autorisés** (30% étant le taux plancher)
- **les éventuelles difficultés rencontrées :** projet retardé par exemple

5 Se reporter à l'annexe 4 à ce propos

III.3. Mise en œuvre de ces principes

III.3.1. Propositions de constat de carence : 3ème bilan triennal

	Nombre de communes concernées par le 3ème bilan triennal	Nombre de communes		Nombre de constats de carence proposés
		Objectifs NON atteints	Objectifs atteints	
Alpes-maritimes	34	25	9	18
Bouches-du-Rhône	58	34	24	32
Var	29	24	5	17
Vaucluse	15	9	6	4
Total PACA	136	92	44	71

Comme le montre le tableau ci-dessus, des constats de carence sont proposés pour 71 communes n'ayant pas atteint leur objectif triennal.

Au regard des principes énoncés au III.2., les Préfets de département n'envisagent pas la carence pour 21 communes de PACA[6] (dont 4 communes DALO) n'ayant pas atteint leur objectif triennal :

- **Auriol** (13)
  Cette commune a réalisé 83 LLS pour un objectif de 84, soit un **taux de réalisation de 99%**. Cette commune a globalement **atteint ses objectifs à 1 logement près**.

- **Bédarrides** (84)
  Le territoire de la commune de Bédarrides est **fortement impacté par le risque d'inondation** à hauteur de 75% et couvert par un PPRI qui se traduit par un **faible nombre de permis de construire** y compris de logements non sociaux, **malgré un PLU intégrant des outils en faveur du logement social.**

- **Cagnes-sur-Mer** (06)
  Un bilan 2008 – 2010 moyen (taux de réalisation de 52%), mais la commune de Cagnes-sur-Mer a mis en œuvre un PLU approuvé, des servitudes de mixité sociale et un PLH approuvé.

- **Caumont-sur-Durance** (84)
  Ville entrée dans le dispositif en 2007 suite à la loi DALO. La commune a mis en œuvre les **outils nécessaires pour faire du logement social (servitudes POS / PLU, utilisation de l'EPF)**, mais est confrontée à un **territoire impacté par le PPR de la Durance**. Un protocole avec l'EPF dans le cadre d'une convention multi-site avec le Grand Avignon a permis d'ores et déjà d'identifier **un site opérationnel**. Les services de l'État seront vigilants aux résultats produits lors du prochain bilan triennal.

- **La Colle sur Loup** (06)
  Après un précédent bilan à zéro, la commune de la Colle sur Loup a réalisé un bon bilan 2008 – 2010 avec un taux d'atteinte de l'objectif triennal de 77%. Cette commune a par ailleurs mis en œuvre un PLU approuvé en 2009, des servitudes de mixité sociale avec secteurs à pourcentage, une majoration de COS, des conventions avec l'EPFR et un PLH approuvé.

- **La Crau** (83)
  Commune ayant atteint 79% de son objectif triennal. Compte tenu de la crise de l'immobilier intervenue pendant la période 2008 – 2010 et du contexte départemental de forte tension du marché foncier, elle a réalisé **des efforts significatifs** pour se mettre en conformité avec la loi.
  Par ailleurs, **son action s'inscrit véritablement dans la durée** dans la mesure où, si on considère la période 2002 – 2010, cette commune a réalisé 92% de son objectif.

6 Ces 21 communes sont classées dans ce qui suit par ordre alphabétique

- **Entraigues-sur-la-Sorgue** (84)
  Avec 53 LLS pour un objectif de 60, soit un **taux de réalisation de 88%**, la commune d'Entraigues n'a pas atteint son objectif car **un projet financé de 58 LLS a dû être abandonné**. Cependant, **le bilan de réalisation sur 9 ans s'élève à 178%**. Les **outils du PLU en faveur du logement social opérationnels** ainsi que les **projets en cours ou envisagés** permettent à la commune de poursuivre sa démarche de rattrapage et de régulièrement faire progresser son taux de LLS.

- **La Farlède** (83)
  Commune ayant atteint 69% de son objectif sur la période 2008 – 2010 mais qui, **sur l'ensemble de la période 2002 – 2010, a réalisé 94% de son objectif**.
  Cette commune est encouragée à poursuivre ses efforts.

- **Fréjus** (83)
  Commune ayant atteint 83% de son objectif triennal. Compte tenu de la crise de l'immobilier intervenue pendant la période 2008 – 2010 et du contexte départemental de forte tension du marché foncier, cette commune a réalisé **des efforts significatifs** pour se mettre en conformité avec la loi.
  Par ailleurs, **son action s'inscrit véritablement dans la durée** dans la mesure où, si on considère la période 2002 – 2010, elle a réalisé 84% de son objectif.

- **Grasse** (06)
  Commune ayant atteint 76% de son objectif triennal mais qui **sur l'ensemble de la période 2002 – 2010 a réalisé 161% de son objectif**. Par ailleurs, cette commune a mis en œuvre un PLU approuvé en 2007 avec des servitudes de mixité sociale, une majoration de COS, des conventions avec l'EPFR. Grasse appartient aussi à un EPCI dynamique qui s'est doté d'un PLH ambitieux.

- **Hyères** (83)
  Commune ayant atteint 76% de son objectif triennal.
  Par ailleurs, cette commune a mené des **démarches particulièrement intéressantes en faveur du logement locatif social dans leur PLU**, en utilisant à bon escient l'ensemble des outils réglementaires à leur disposition (**servitudes de mixité, majoration de COS, emplacements réservés**,...). Ces outils sont complétés par des **actions foncières volontaristes** à travers des conventions avec l'établissement public foncier régional.

- **Mazan** (84)
  Ville entrée dans le dispositif en 2007 suite à la loi DALO. La commune a mis en œuvre des **actions afin de produire du logement social**, dont 2 sites avec l'EPF représentant un potentiel d'une centaine de LLS. Les services de l'État seront vigilants aux résultats produits lors du prochain bilan triennal.

- **Ollioules** (83)
  Commune ayant réalisé 99% de ses objectifs.

- **Pertuis** (84)
  Ville entrée dans le dispositif en 2007 suite à la loi DALO. Avec 121 LLS pour un objectif de 128, la commune de Pertuis a réalisé **94,5% de ses objectifs**. Une **convention avec l'EPF** est par ailleurs opérationnelle.

- **Le Pradet** (83)
  Commune ayant atteint 74% de son objectif triennal.
  Par ailleurs, cette commune a mené des **démarches particulièrement intéressantes en faveur du logement locatif social dans leur PLU**, en utilisant à bon escient l'ensemble des outils réglementaires à leur disposition (**servitudes de mixité, majoration de COS, emplacements réservés**,...). Ces outils sont complétés par des **actions foncières volontaristes** à travers des conventions avec l'établissement public foncier régional.

- **Saint-Cannat** (13)
  Il s'agit pour cette commune de son premier bilan triennal compte-tenu du fait qu'elle est soumise à ce dispositif depuis le 1er janvier 2008. Avec 34 LLS pour un objectif de 36 logements, soit un **taux de réalisation de 94%**, cette commune a globalement **atteint les objectifs de son premier bilan triennal à 2 logements près**.

- **Toulon** (83)
  Commune ayant atteint 88% de son objectif triennal. Compte tenu de la crise de l'immobilier intervenue pendant la période 2008 – 2010 et du contexte départemental de forte tension du marché foncier, cette commune a réalisé **des efforts significatifs** pour se mettre en conformité avec la loi.
  Par ailleurs, **son action s'inscrit véritablement dans la durée** dans la mesure où, si on considère la période 2002 – 2010, cette commune a réalisé 79% de son objectif.

- **La Trinité** (06)
  Un bilan moyen (taux de réalisation de 52%) mais la commune a mis en œuvre un PLU en cours d'approbation, 5 servitudes de mixité sociale avec secteurs à pourcentage, un périmètre d'attente pour un éco-quartier et un PLH approuvé.

- **Vallauris** (06)
  Commune ayant atteint 91% de son objectif triennal. Cette commune a mis en place tous les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social.

- **Vence** (06)
  Commune ayant atteint 61% de son objectif triennal et qui a mis en place une partie des outils d'urbanisme en faveur du logement social : 20 secteurs de mixité sociale, majoration de COS (+ 20% de logements locatifs sociaux), secteurs à pourcentage (30% de logements sociaux minimum si SHON > 500m²). D'autre part, la commune mobilise l'EPF, des acquisitions sont en cours. Par ailleurs, la commune rencontre des difficultés liées aux mouvements de terrains (zone à risques), 70% du territoire est non constructible. La commune a fait des efforts conséquents sur la période 2008 – 2010 dont les fruits sont attendus dès 2011.

- **Villeneuve-Loubet** (06)
  Commune ayant atteint 58% de son objectif triennal et qui a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social. Le dynamisme communal sur la période 2008 – 2010 permettra d'atteindre les objectifs du bilan 2011 – 2013 dès cette année.

III.3.2. Taux de majoration et durée de prélèvement proposés

En termes de pénalités, chacune des communes proposées pour la carence se verraient appliquer **le taux de majoration maximum** résultant du calcul réglementaire suivant :

$$taux\,de\,majoration = \frac{objectifs - bilan\,triennal}{objectifs} * 100 = 100 - taux\,de\,réalisation$$

La durée de majoration serait de 3 ans, à l'exception de certaines communes du Var :

- Saint-Mandrier-sur-Mer
- Solliès-Pont
- La Cadière d'Azur.
-

Ces trois communes du Var, qui ont fait des efforts au cours de la période 2008 – 2010 mais qui ont rencontré des difficultés pour concrétiser certains projets se verraient appliquer pour 3 ans la majoration maximale du prélèvement avec une possibilité de ramener cette durée à 1 an selon les résultats du réexamen de leur situation qui interviendra avant l'été 2012.

Pour chaque commune proposée pour la carence, les données chiffrées du taux de majoration et de la durée de prélèvement sont formalisées dans les projets d'arrêté de carence, fournis en annexe 5.

ANNEXE 1

Les articles L.302-5 à L.302-9 du CCH

Art. L.302-5 du CCH *Champ d'application et définitions préalables*	**Sont concernées**	Les communes réunissant les trois critères suivants : • être incluse dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, • compter au moins 3 500 habitants ou 1 500 en Île-de-France • disposer de moins de 20% de logements locatifs sociaux. **ET** à compter du 1er janvier 2008, les communes • membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, • comptant au moins 3 500 habitants ou 1 500 en Île-de-France, et • disposant de moins de 20% de logements locatifs sociaux. *Ces communes dites DALO ne sont prises en compte qu'à partir du troisième bilan triennal et le prélèvement ne peut être opéré qu'à partir du 1er janvier 2014.*
	Sont exemptées	Les communes : • comprises dans une agglomération dont le nombre d'habitants a décru entre les deux derniers recensements de population et qui appartiennent à une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes compétentes en matière de PLH, dès lors que ce dernier a été approuvé.
	Ne sont pas concernées	Les communes : • dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L.147-1 du code de l'urbanisme, ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement.
	Les logements sociaux décomptés	• Ceux appartenant aux organismes HLM à l'exception en métropole de ceux construits ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention type APL. • Les autres logements conventionnés (APL) dans les conditions définies à l'article L.351-2 dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. • Les logements appartenant aux SEM des DOM, à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de celle-ci, les logements appartenant aux houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France. • Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et logements foyers dénommés résidences sociales, ainsi que les places des CHRS (1 logement équivalent à 3 places).

Art. L.302-6 du CCH *Déroulement de l'inventaire annuel des logements sociaux*	**Les dates clés**	• **Avant le 1er juillet de chaque année,** les propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux doivent fournir au préfet un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1er janvier de l'année en cours. • **Avant le 1er septembre de chaque année**, le préfet notifie à chaque commune susceptible d'être concernée l'inventaire provisoire des logements les concernant. • **Avant le 1er novembre de chaque année**, les communes concernées font part de leurs observations.

		• **Avant le 31 décembre de chaque année**, le préfet notifie aux communes concernées l'inventaire définitif retenu pour l'application de la loi.

Art. L.302-7 du CCH *Prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes concernées*	**Sont exemptées**	• Les communes bénéficiant de la DSU (Dotation de solidarité urbaine) et lorsque le nombre de logements sociaux y excède 15% des résidences principales • *Nous l'avons dit, les communes DALO sont exemptées de prélèvement jusqu'en 2014.*
	Ne sont pas prélevées	• Les communes pour lesquelles le prélèvement serait inférieur à 3 811,23€
	Le calcul du prélèvement annuel	• Il est fixé à 20% du potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre 20% des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente • il est diminué du montant des dépenses faites pour le logement social
	Les bénéficiaires du prélèvement	• L'EPCI compétent pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux, si cet établissement est doté d'un PLH approuvé. • A défaut, et hors Île-de-France, l'établissement public foncier local, si il existe. • A défaut, à un Fonds d'aménagement urbain (FAU) destinées aux communes concernées pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

Art. L.302-8 du CCH *Réalisation des objectifs*	**Définition des objectifs**	• Ils sont fixés par le conseil municipal ou par l'EPCI si le PLH a été adopté. *Le PLH précise l'échéancier et les conditions de réalisation ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves soit par l'acquisition de bâtiments existants par période triennale. Il définit également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social de sorte à préserver la mixité sociale.* • Le rattrapage se fait par période triennale et doit représenter au moins 15% du retard constaté. Ces chiffres sont réévalués à la fin de chaque période triennale. • Le nombre de logements locatifs sociaux ne peut être inférieur à 30% de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée.

Art. L.302-9 du CCH *Procédure adoptée en cas de non respect des objectifs triennaux*	**Bilan triennal**	La collectivité ou l'EPCI ayant un PLH adopté est tenu d'établir, au terme de chaque période triennale, un bilan portant notamment sur le respect des engagements en matière de mixité sociale. • Il est communiqué au Comité régionale de l'habitat, • et rendu public par le représentant de l'état. *Un rapport du Gouvernement faisant le bilan du respect par les communes concernées de leurs obligations en matière de réalisation de LLS doit être transmis tous les trois ans au Parlement.*
	Art. L.302-9-1 du CCH *Engagement de la procédure de constat de*	• Pour les communes soumises à prélèvement (Art. L.302-7), au terme de la période triennale, si les engagements (Art. L.3028) n'ont pas été respectés, le préfet informe le Maire de son intention motivée d'engager une procédure de constat de carence. • La commune est invitée à présenter ses observations sous deux mois. • En tenant compte de l'ampleur de l'écart entre les objectifs (Art. L.3028) et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des efforts de la commune, et des éventuelles difficultés rencontrées par celle-ci, le préfet peut par arrêté motivé pris après avis

	carence	du CRH, prononcer la carence de la commune. • Par ce même arrêté, le Préfet fixe pour une durée maximale de 3 ans la majoration du prélèvement. • Le taux de majoration est égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logement fixé.
	Art. L.302-9-1-1 du CCH *Les commissions départementale et nationale*	• Pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal, le représentant de l'État réunit une **commission départementale** chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission : • examine la situation et les difficultés rencontrées par la commune • tente de définir des solutions pour rattraper le retard accumulé et en ce sens peut recommander l'élaboration d'un échéancier • peut doubler la majoration si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence. Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire concerné une **commission nationale**. Cette dernière peut recommander un aménagement des obligations prévues à l'article L.302-8.

ANNEXE 2

Évolution du taux de réalisation au cours des bilans successifs

Données chiffrées par commune pour chacun des quatre départements

Code couleur :

Communes ayant produit moins de 10% de leur objectif au sens strict

Communes ayant atteint entre 10 et 50% de leur objectif

Communes ayant produit plus de 50% de leur objectif au sens strict

* communes DALO

- **Département des Alpes-maritimes**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal	Bilan triennal	Taux LLS **01/01/10**	Taux LLS **01/01/07**	Taux LLS **01/01/04**	Taux réalisation 1er bilan	Taux réalisation 2ème bilan	Taux réalisation 3ème bilan	Arr 1er bilan	Arr 2ème bilan	prop 3ème bilan
06054	Drap	7	0	16,37%	16,78%	16,75%	0,00%	0,00%	0,00%	N	O	O
06011	Beaulieu-sur-Mer	41	0	7,78%	5,29%	4,07%	50,00%	104,44%	0,00%	N	N	O
06122	Saint Jeannet	45	2	0,13%	0,13%	0,00%	0,00%	4,65%	4,44%	O	O	O
06065	La Gaude	72	4	1,85%	0,69%	0,08%	22,06%	40,28%	5,56%	N	O	O
06012	Beausoleil	113	13	8,25%	8,43%	8,70%	12,61%	0,00%	11,50%	N	O	O
06030	Le Cannet	416	81	6,99%	7,21%	6,50%	53,85%	0,00%	19,47%	N	O	O
06048	Contes	60	14	4,73%	4,94%	4,66%	14,55%	16,67%	23,33%	N	O	O
06032	Cap-d'Ail	29	8	11,77%	11,57%	12,21%	52,17%	155,56%	27,59%	N	N	O
06079	Mandelieu-la-Napoule	228	79	7,41%	6,78%	7,23%	49,75%	83,82%	34,65%	N	N	O
06105	Roquefort-les-Pins	64	24	1,73%	1,79%	1,36%	37,29%	0,00%	37,50%	N	O	O
06064	Gattières	39	15	2,69%	2,85%	2,97%	16,22%	8,33%	38,46%	N	O	O
06147	Tourrette-Levens	46	18	1,96%	1,92%	2,07%	58,70%	0,00%	39,13%	N	O	O
06083	Menton	263	116	8,96%	8,55%	7,96%	44,85%	50,92%	44,11%	N	N	O
06027	Cagnes-sur-Mer	506	264	5,64%	5,03%	4,74%	38,76%	54,47%	52,17%	N	N	N
06149	La Trinité	21	11	14,93%	16,20%	16,48%	0,00%	15,00%	52,38%	N	O	N
06148	Tourrettes-sur-Loup	53	30	0,11%	0,11%	0,12%	4,17%	0,00%	56,60%	O	O	O
06161	Villeneuve-Loubet	183	106	4,74%	2,69%	1,69%	35,06%	75,14%	57,92%	N	N	N
06123	Saint-Laurent-du-Var	230	134	9,10%	9,09%	8,64%	87,98%	30,34%	58,26%	N	O	O
06157	Vence	199	121	4,66%	4,25%	4,17%	17,53%	18,63%	60,80%	N	O	N
06104	Roquebrune-Cap-Martin	166	108	3,47%	3,41%	3,05%	16,46%	21,08%	65,06%	N	O	O
06085	Mougins	178	116	5,59%	5,03%	5,01%	54,67%	20,83%	65,17%	N	O	O
06090	Pégomas	70	46	1,84%	1,55%	1,64%	0,00%	81,54%	65,71%	O	N	O
06069	Grasse	188	143	14,15%	14,07%	13,52%	253,19%	153,81%	76,06%	N	N	N
06044	La-Colle-sur-Loup	82	63	2,41%	1,67%	1,59%	62,96%	0,00%	76,83%	N	O	N
06155	Vallauris	232	211	7,69%	7,53%	7,24%	25,59%	45,18%	90,95%%	N	O	N
	Communes	ayant	atteint	leur	objectif							
06075	Levens *	51	51	0,69%	---	---	---	---	100,00%	---	---	N
06084	Mouans-Sartoux	103	107	4,25%	3,60%	3,64%	11,36%	34,69%	103,88%	N	O	N
06159	Villefranche-sur-Mer	71	77	2,87%	2,74%	2,53%	1,28%	0,00%	108,45%	N	O	N
06088	Nice	2313	2561	11,80%	11,43%	10,93%	89,58%	52,97%	110,72%	N	N	N
06004	Antibes	769	855	6,99%	6,06%	5,83%	52,78%	79,45%	111,18%	N	N	N
06095	Peymeinade	86	104	4,47%	3,70%	3,86%	37,80%	43,21%	120,93%	N	O	N
06029	Cannes	339	584	14,84%	14,16%	13,26%	102,44%	135,31%	172,27%	N	N	N
06108	La-Roquette-sur-Siagne	46	99	3,80%	3,88%	3,93%	0,00%	0,00%	215,22%	O	O	N
06018	Biot	77	262	7,51%	4,87%	4,59%	56,52%	217,28%	340,26%	N	N	N

06112	Le Rouret[7]	---	---	0,47%	---	---	---	---	---	---	---	---
	Communes du 06 étant sorties du dispositif											
06152	Valbonne[8]	---	---	---	---	22,50%	14350%	---	---	N	---	---

- **Département des Bouches-du-Rhône**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal	Bilan triennal	Taux LLS **01/01/10**	Taux LLS **01/01/07**	Taux LLS **01/01/04**	Taux réalisation 1er bilan	Taux réalisation 2ème bilan	Taux réalisation 3ème bilan	Arr 1er bilan	Arr 2ème bilan	prop 3ème bilan
13040	Fuveau	80	-1	4,26%	3,90%	4,00%	44,30%	41,56%	-1,25%	N	O	O
13033	Ensuès-la-Redonne *	57	0	0,00%	---	---	---	---	0,00%	---	---	O
13035	Eyguières *	71	0	2,69%	---	---	---	---	0,00%	---	---	O
13051	Lançon de Provence *	75	0	1,41%	---	---	---	---	0,00%	---	---	O
13075	Plan-de-Cuques (DSU)[9]	82	1	7,51%	7,60%	7,40%	18,80%	1,22%	1,22%	**O**	**O**	O
13098	Saint Mitre-les-Remparts *	57	1	3,87%	---	---	---	---	1,75%	---	---	O
13082	Rognes *	42	2	3,63%	---	---	---	---	4,76%	---	---	O
13019	Cabries	84	4	5,18%	2,60%	2,70%	0,00%	121,52%	4,76%	**O**	N	O
13062	Mimet	37	2	4,20%	4,30%	4,50%	34,20%	-8,33%	5,41%	O	**O**	O
13043	Gignac-la-Nerthe	77	5	5,27%	5,30%	5,50%	0,00%	4,11%	6,49%	O	O	O
13060	Meyreuil	27	4	8,23%	10,20%	11,80%	-158,30%	0,00%	14,81%	N	O	O
13114	Ventabren *	57	9	0,00%	---	---	---	---	15,79%	---	---	O
13030	Cuges-les-Pins *	44	9	3,16%	---	---	---	---	20,45%	---	---	O
13032	Eguilles	70	15	3,85%	4,00%	4,10%	16,90%	0,00%	21,43%	O	**O**	O
13083	Rognonas	29	7	9,87%	8,60%	9,20%	94,30%	103,85%	24,14%	N	N	O
13021	Carry-le-Rouet *	88	23	0,00%	---	---	---	---	26,14%	---	---	O
13107	Simiane-Collongue	45	14	5,21%	5,30%	4,00%	23,30%	8,89%	31,11%	N	O	O
13010	Barbentane	40	14	3,39%	3,40%	3,50%	2,20%	60,00%	35,00%	**O**	O	O
13054	Marignane (DSU)	156	58	12,26%	12,4%	12,5%	0,70%	52,98%	37,18%	O	O	O
13069	Pelissanne	95	37	4,31%	2,30%	2,40%	0,00%	87,10%	38,95%	**O**	O	O
13042	Gemenos	59	24	3,40%	3,60%	3,80%	57,10%	0,00%	40,68%	N	O	O
13106	Septemes les Vallons (DSU)	39	16	13,23%	13,6%	14,2%	0,00%	0,00%	41,03%	**O**	O	O
13113	Venelles	80	33	3,65%	3,80%	3,80%	12,50%	10,00%	41,25%	O	O	O
13044	Grans	36	16	5,72%	5,80%	5,10%	0,00%	140,54%	44,44%	O	N	O
13104	Sausset-les-Pins *	96	43	2,74%	---	---	---	---	44,79%	---	---	O
13110	Trets *	86	49	5,06%	---	---	---	---	56,98%	---	---	O
13071	Les Pennes-Mirabeau	186	120	5,87%	3,80%	3,90%	11,00%	97,28%	64,52%	**O**	O	O
13002	Allauch (DSU)	192	135	3,22%	2,90%	2,60%	17,30%	43,46%	70,31%	**O**	O	O
13046	Greasque	27	20	9,81%	8,50%	9,60%	-9,10%	172,73%	74,07%	O	N	O
13036	Eyrargues	39	30	3,98%	4,00%	4,30%	5,70%	8,33%	76,92%	O	O	O
13073	Peypin	55	48	1,80%	0,50%	0,60%	14,60%	55,10%	87,27%	O	O	O

7 Le Rouret est entré dans le champs d'application de l'article 55 de la loi SRU seulement en 2010, date à laquelle elle a atteint 3 500 habitants

8 Sortie du dispositif après le premier bilan (taux de LLS de 22,5% au 01/01/2004)

9 Ces communes bénéficient de la DSU, mais leur taux de LLS n'excédant pas 15%, elles sont soumises à prélèvement (cf article L.302-7 du CCH)

13023	Ceyreste	51	46	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	90,20%	O	O	O
13091	Saint Cannat *	36	34	7,87%	---	---	---	---	94,44%	---	---	N
13007	Auriol	84	83	6,00%	6,60%	6,70%	40,00%	5,13%	98,81%	N	O	N
	Communes	ayant	atteint	leur	objectif							
13016	La Bouilladisse	63	65	2,72%	0,00%	0,00%	66,10%	0,00%	103,17%	N	O	N
13080	Le Puy Sainte Réparade *	25	26	11,23%	---	---	---	---	104,00%	---	---	N
13053	Mallemort *	44	46	5,63%	---	---	---	---	104,55%	---	---	N
13119	Carnoux en Provence *	24	27	13,51%	---	---	---	---	112,50%	---	---	N
13022	Cassis *	79	91	7,87%	---	---	---	---	115,19%	---	---	N
13037	La Fare-les-Oliviers *	72	83	2,01%	---	---	---	---	115,28%	---	---	N
13085	Roquefort-la-Bedoule *	33	41	8,23%	---	---	---	---	124,24%	---	---	N
13015	Bouc-Bel-Air	105	134	6,04%	5,50%	4,50%	61,20%	63,64%	127,62%	N	O	N
13112	Velaux *	75	99	3,96%	---	---	---	---	132,00%	---	---	N
13081	Rognac	81	111	7,70%	8,00%	8,20%	6,40%	0,00%	137,04%	O	O	N
13050	Lambesc *	86	119	5,71%	---	---	---	---	138,37%	---	---	N
13027	Chateaurenard (DSU)	56	87	13,62%	13,8%	14,2%	44,80%	143,14	155,36%	N	N	N
13088	Le Rove *	42	67	3,50%	---	---	---	---	159,52%	---	---	N
13092	Saint Chamas *	45	75	9,08%	---	---	---	---	166,67%	---	---	N
13048	Jouques *[10]	10	28	8,51%	---	---	---	---	280,00%	---	---	N
13086	Roquevaire	77	174	4,98%	5,10%	5,20%	45,80%	6,85%	225,97%	N	O	N
13015	Senas *	51	158	7,57%	---	---	---	---	309,80%	---	---	N
13074	Peyrolles en Provence *	45	140	5,31%	---	---	---	---	311,11%	---	---	N
13097	Saint-Martin-de-Crau *	59	249	11,10%	---	---	---	---	422,03%	---	---	N
13026	Chateauneuf les Martigues	67	316	10,67%	10,5%	10,2%	53,30%	115,15%	471,64%	N	N	N
13108	Tarascon *	70	337	11,11%	---	---	---	---	481,43%	---	---	N
13001	Aix-en-Provence (DSU)	90	528	19,08%	19,1%	19,4%	465,00%	380,00%	586,67%	N	N	N
13039	Fos-sur-Mer *	9	75	19,03%	---	---	---	---	833,33%	---	---	N
13055	Marseille (DSU)	535	5118	19,22%	19,0%	18,7%	279,1%	519,25%	956,64%	N	N	N
	Communes du 13	sorties					du	dispositif				
13004	Arles[11]	---	---	---	19,04%	19,1%	2453,6%	1162,50%	---	N	N	---

10 Jouques n'était pas concernées en 2007 et 2008 (population inférieure à 3 500 habitants). Au premier janvier 2009 le nombre de LLS était de 75. On considère ici un objectif de réalisation pour l'année.

11 Arles est sortie du dispositif après le second bilan triennal (en 2007 taux de LLS de 19,04%, en 2008 de 20,53%, en 2009 de 20,59% et en 2010 de 21,41%)

- **Département du Var**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal	Bilan triennal	Taux LLS **01/01/10**	Taux LLS **01/01/07**	Taux LLS **01/01/04**	Taux réalisation 1er bilan	Taux réalisation 2ème bilan	Taux réalisation 3ème bilan	Arr 1er bilan	Arr 2ème bilan	prop 3ème bilan
83035	Le Castellet	52	0	1,24%	1,3%	1,4%	0,00%	0,00%	0,00%	O	O	O
83141	Trans en Provence *	66	0	0,83%	---	---	---	---	0,00%	---	---	O
83123	Sanary-sur-Mer	241	25	3,03%	2,9%	2,9%	0,00%	17,52%	10,37%	O	O	O
83086	Le Muy *	88	11	4,63%	---	---	---	---	12,50%	---	---	O
83058	Flayosc *	47	8	4,27%	---	---	---	---	17,02%	---	---	O
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	129	22	4,63%	4,7%	5,2%	175,61%	0,00%	17,05%	N	O	O
83034	Carqueiranne	108	19	5,45%	4,6%	4,7%	48,00%	4,12%	17,59%	N	O	O
83016	Le Beausset	116	22	1,06%	0,4%	0,0%	14,29%	25,23%	18,97%	N	O	O
83072	Lorgues *	77	17	5,99%	---	---	---	---	22,08%	---	---	O
83116	Saint-Raphaël	362	107	7,67%	6,4%	6,6%	120,63%	54,30%	29,56%	N	N	O
83129	Six-Fours-les-Plages	356	153	6,89%	5,9%	5,6%	80,83%	17,07%	42,98%	N	O	O
83131	Solliès-Toucas	54	24	0,90%	1,0%	1,0%	0,00%	1,96%	44,44%	O	O	O
83120	Saint-Zacharie	54	25	3,26%	0,4%	0,2%	2,08%	118,87%	46,30%	N	N	O
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer	58	27	5,46%	5,4%	4,6%	0,00%	39,66%	46,55%	O	N	O
83009	Bandol	120	56	5,44%	4,7%	4,2%	41,74%	0,00%	46,67%	N	O	O
83130	Solliès-Pont	88	58	6,79%	6,9%	7,1%	0,00%	69,41%	65,91%	O	N	O
83027	La Cadière-d'Azur	56	37	2,22%	2,4%	2,4%	0,00%	54,72%	66,07%	O	N	O
83054	La Farlède	75	52	4,65%	2,6%	2,7%	41,89%	171,23%	69,33%	N	N	N
83098	Le Pradet	95	70	7,47%	7,5%	6,8%	39,36%	2,17%	73,68%	N	O	N
83069	Hyères	333	252	11,60%	11,6%	11,0%	36,52%	52,29%	75,68%	N	N	N
83047	La Crau	155	122	5,58%	4,0%	2,7%	166,03%	21,64%	78,71%	N	N	N
83061	Fréjus	401	331	9,08%	8,5%	9,0%	94,90%	76,49%	82,54%	N	N	N
83137	Toulon	716	630	14,51%	14,1%	13,6%	116,424	31,47%	87,99%	N	N	N
83090	Ollioules	99	98	8,09%	7,9%	7,9%	0,00%	75,51%	98,99%	N	N	N
	Communes	ayant	atteint	leur	objectif							
83099	Puget-sur-Argens	80	115	0,49%	0,5%	0,4%	4,11%	0,00%	143,75	O	O	N
83144	La Valette-du-Var	129	189	10,79%	11,0%	9,8%	66,41%	4,00%	146,51%	N	O	N
83004	Les Arcs *	63	94	4,64%	---	---	---	---	149,21%	---	---	N
83148	Vidauban *	64	114	9,34%	---	---	---	---	178,13%	---	---	N
83050	Draguignan *	117	581	14,85%	---	---	---	---	496,58%	---	---	N

- **Département du Vaucluse**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal	Bilan triennal	Taux LLS **01/01/10**	Taux LLS **01/01/07**	Taux LLS **01/01/04**	Taux réalisation 1er bilan	Taux réalisation 2ème bilan	Taux réalisation 3ème bilan	Arr 1er bilan	Arr 2ème bilan	prop 3ème bilan
84016	Bédarrides	29	1	10,49%	10,7%	11,0%	7,40%	10,93%	3,45%	N	N	N
84088	Pernes les Fontaines	120	12	4,85%	4,70%	4,80%	10,20%	12,80%	10,00%	O	O	O
84122	Sarrians	78	9	8,40%	4,80%	4,90%	0,00%	151,52%	11,54%	O	N	O
84034	Caumont sur Durance *	39	18	0,37%	---	---	---	---	46,15%	---	---	N
84,72	Mazan *	24	18	1,61%	---	---	---	---	75,00%	---	---	N
84119	Saint-Saturnin-lès-Avignon	36	28	6,48%	4,90%	5,20%	0,00%	80,56%	77,78%	O	O	O
84141	Vedène	81	71	12,64%	12,7%	13,2%	73,50%	58,02%	87,65%	N	O	O
84043	Entraigues-sur-la-Sorgues	60	53	12,39%	11,9%	9,50%	312,20%	176,85%	88,33%	N	N	N
84089	Pertuis *	128	121	9,07%	---	---	---	---	94,53%	---	---	N
Communes	ayant	atteint	leur	objectif								
84004	Aubignan	60	63	1,85%	2,90%	1,60%	2,60%	35,05%	105,00%	O	O	N
84080	Monteux	105	145	10,78%	10,6%	10,2%	67,90%	27,62%	138,10%	N	O	N
84092	Le Pontet	144	221	16,88%	16,3%	14,3%	282,50%	104,86%	153,47%	N	N	N
84081	Morrières les Avignon	63	108	6,03%	5,60%	6,10%	28,60%	33,33%	171,43%	O	O	N
84129	Sorgues[12]	17	36	19,43%	18,4%	---	---	2410,26%	211,76%	---	N	N
84031	Carpentras	138	315	17,22%	17,4%	17,8%	94,60%	125,94%	228,26%	N	N	N

12 Sorgues est entré dans le dispositif pour le second bilan triennal (la population ayant atteint 3 500 habitants)

Logement locatif social (Article 55 de la loi SRU)

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

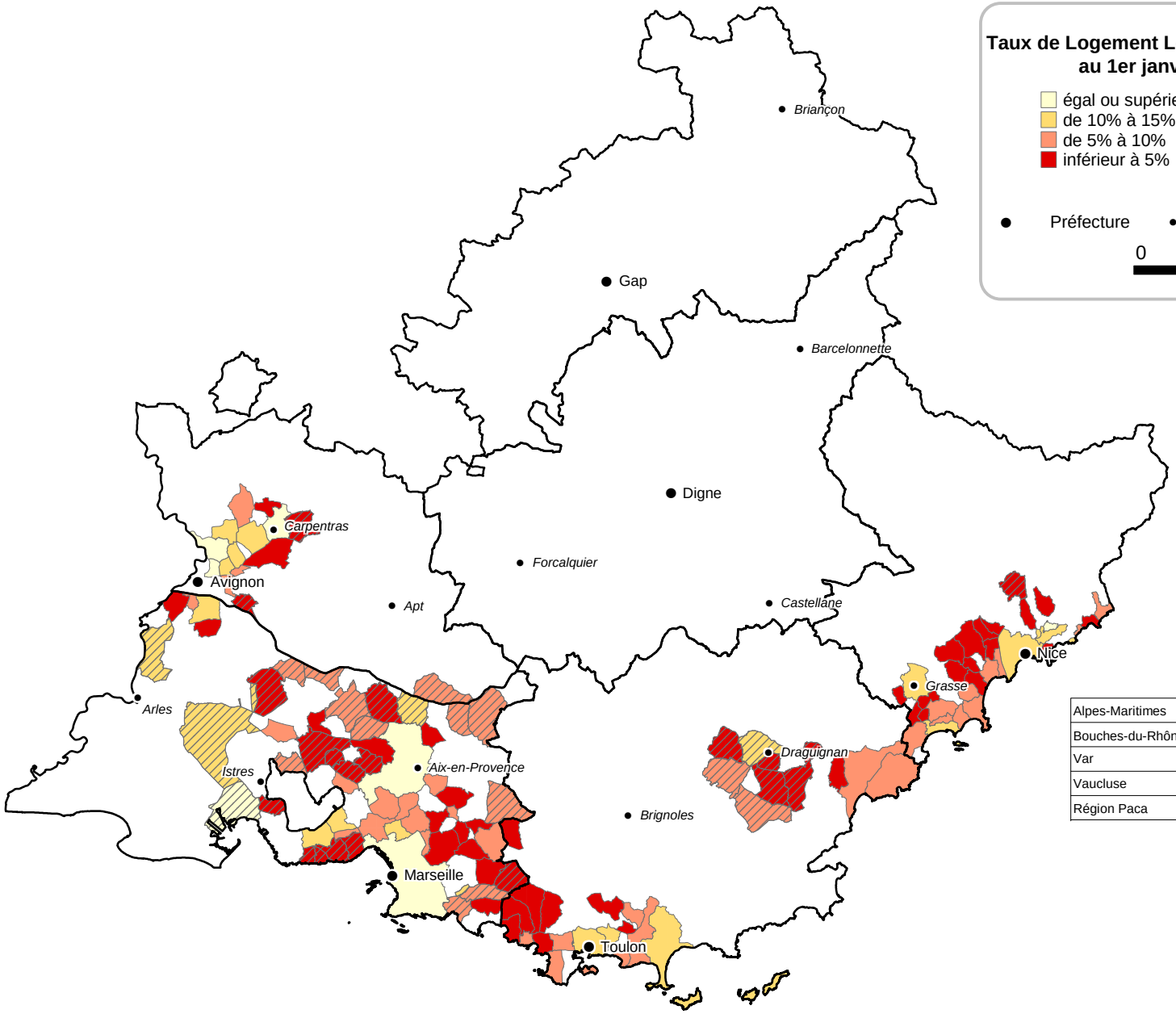

Bilan triennal 2008 - 2010

Nombre de communes en fonction du taux de réalisation de leurs objectifs

	Taux < 5%	5% < Taux <10%	10% < Taux <15%	Taux >15%	Total
Alpes-Maritimes	**17**	**11**	**5**	**1**	**34**
Bouches-du-Rhône	**25**	**22**	**8**	**3**	**58**
Var	**13**	**12**	**4**	**0**	**29**
Vaucluse	**4**	**4**	**4**	**3**	**15**
Région Paca	**59**	**49**	**21**	**7**	**136**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

validité de la carte : Mai 2011

© IGN BdCarto ® - © DREAL PACA Réalisation : amv
Source : MEEDDM

3ème bilan triennal de l'article 55 de la loi SRU

Alpes-Maritimes

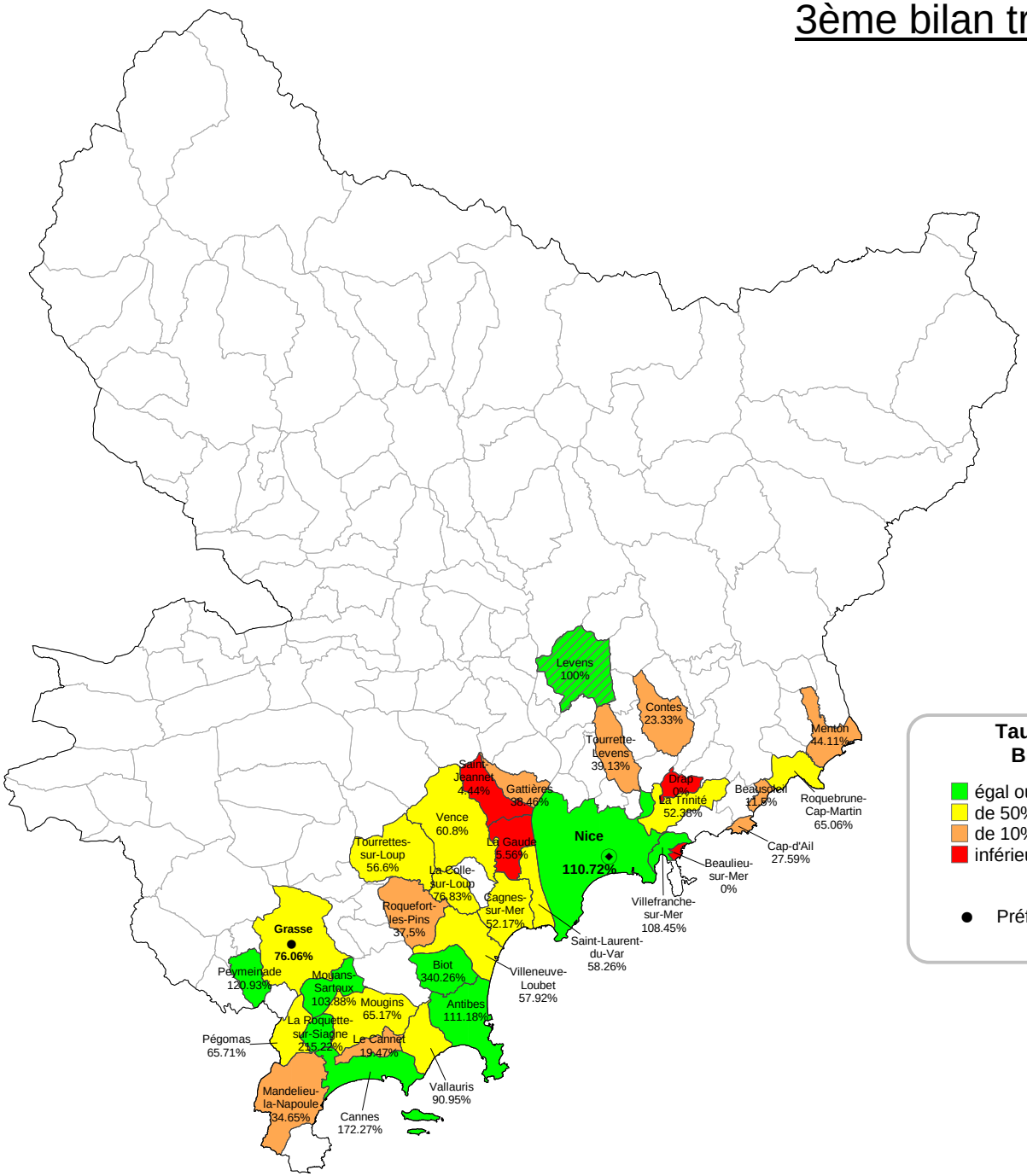

Taux de réalisation
Bilan 2008-2010

- égal ou supérieur à 100% (9)
- de 50% à 100% (12)
- de 10% à 50% (9)
- inférieur à 10% (4)

Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU suite à la loi DALO

- Commune DALO (1)

● Préfecture • Sous préfecture — Limites de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

validité de la carte : Juin 2011

© IGN BdCarto ® - © DREAL PACA Réalisation : amv
Source : MEEDDM

3ème bilan triennal de l'article 55 de la loi SRU

Bouches-du-Rhône

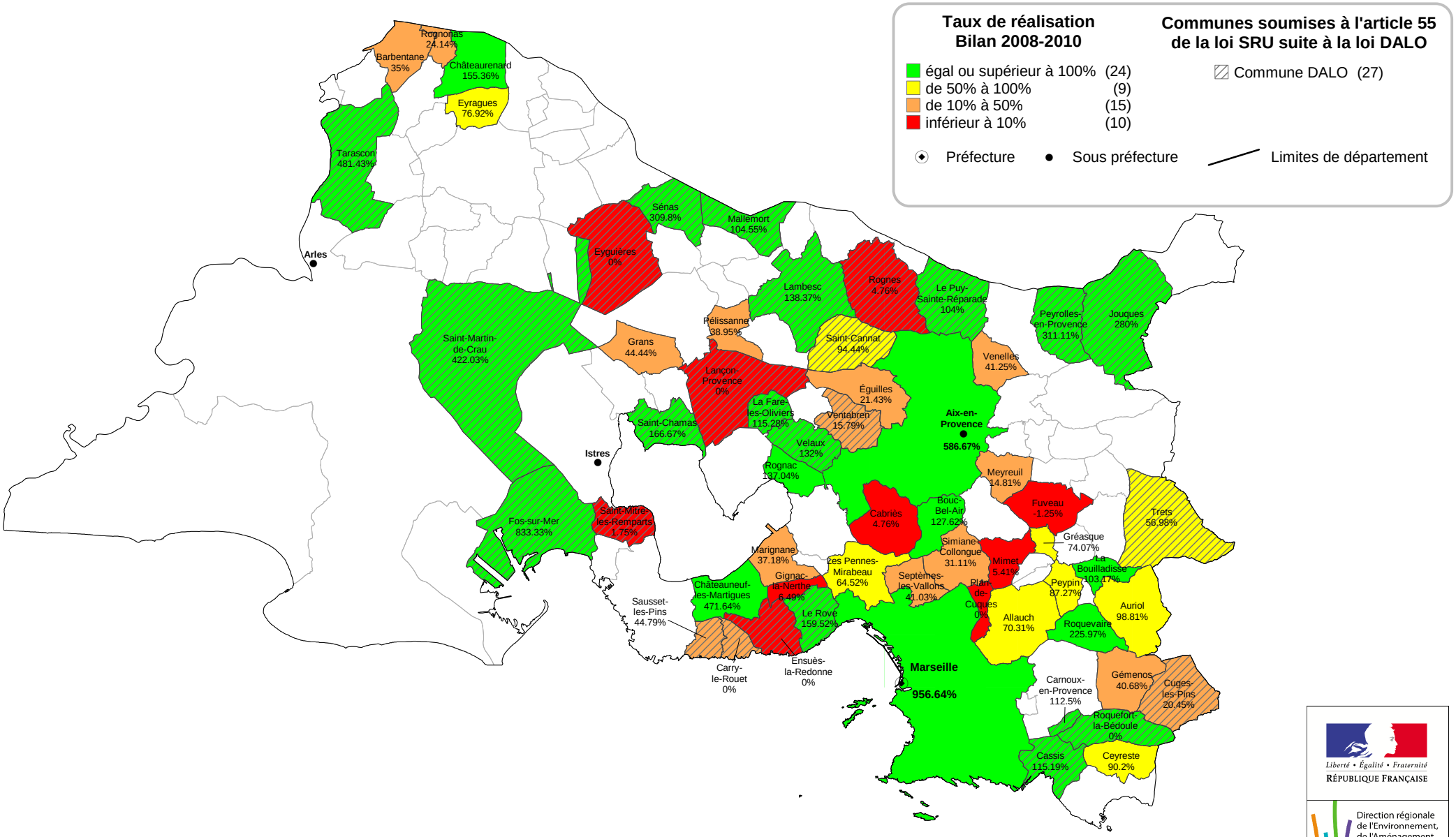

validité de la carte : Juin 2011

© IGN BdCarto ® - © DREAL PACA Réalisation : amv

Source : MEEDDM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

3ème bilan triennal de l'article 55 de la loi SRU

Var

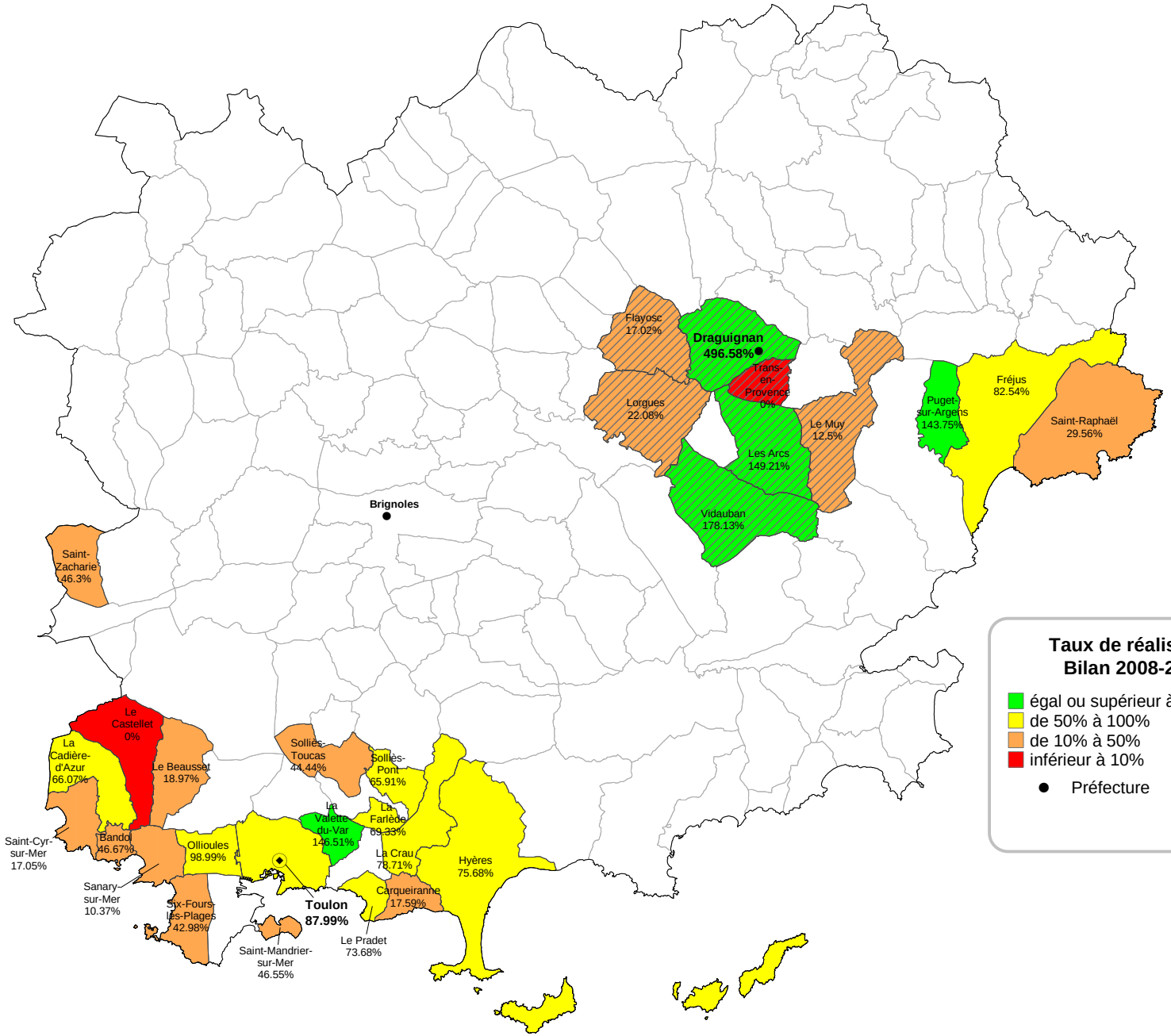

Taux de réalisation
Bilan 2008-2010

- égal ou supérieur à 100% (5)
- de 50% à 100% (9)
- de 10% à 50% (13)
- inférieur à 10% (2)

Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU suite à la loi DALO

- Commune DALO (7)

● Préfecture • Sous préfecture — Limites de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

validité de la carte : Mai 2011

© IGN BdCarto ® - © DREAL PACA Réalisation : amv
Source : MEEDDM

3ème bilan triennal de l'article 55 de la loi SRU

Vaucluse

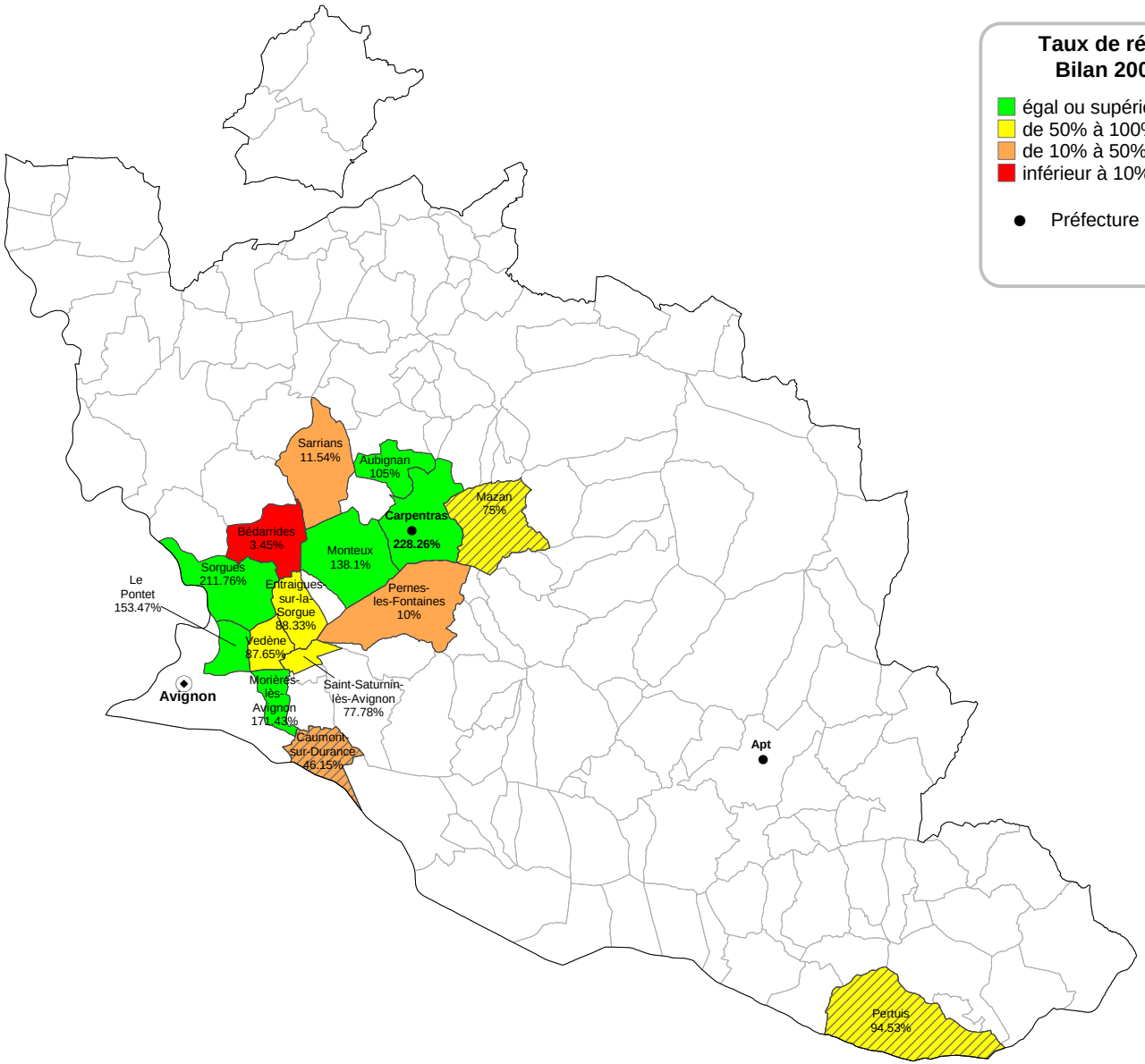

Taux de réalisation
Bilan 2008-2010

- égal ou supérieur à 100% (6)
- de 50% à 100% (5)
- de 10% à 50% (3)
- inférieur à 10% (1)

Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU suite à la loi DALO

- Commune DALO (3)

- Préfecture
- Sous préfecture
- Limites de département

validité de la carte : Mai 2011

© IGN BdCarto ® - © DREAL PACA Réalisation : amv

Source : MEEDDM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

Bilan triennal 2008-2010 (Article 55 de la loi SRU)

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

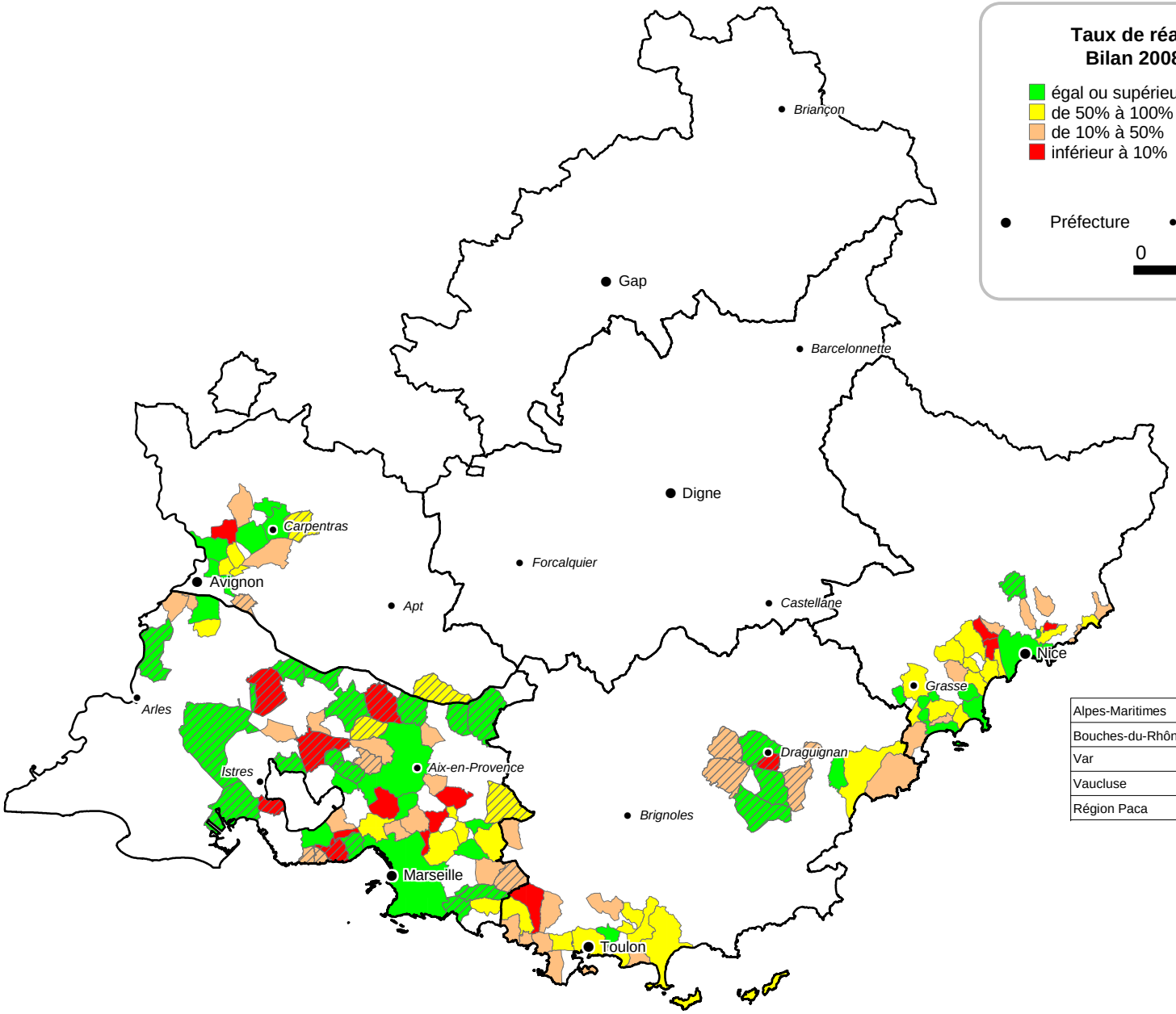

Bilan triennal 2008 - 2010

Nombre de communes en fonction du taux de réalisation de leurs objectifs

	Taux < 10%	10% < Taux <50%	50% < Taux <100%	Taux > 100%	Total
Alpes-Maritimes	**4**	**9**	**12**	**9**	**34**
Bouches-du-Rhône	**10**	**15**	**9**	**24**	**58**
Var	**2**	**13**	**9**	**5**	**29**
Vaucluse	**1**	**3**	**5**	**6**	**15**
Région Paca	**17**	**40**	**35**	**44**	**136**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

validité de la carte : Juin 2011

© IGN BdCarto ® - © DREAL PACA Réalisation : amv
Source : MEEDDM

ANNEXE 4

Taux de réalisation pour le bilan 2008 – 2010 et pour les trois bilans cumulés

- **Département des Alpes-maritimes**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal **3ème bilan**	Bilan triennal **3ème bilan**	Taux réalisation **3ème bilan**	Objectif triennal **2ème bilan**	Bilan triennal **2ème bilan**	Objectif triennal **1er bilan**	Bilan triennal **1er bilan**	Taux réalisation **sur les 9 ans**
06054	Drap	7	0	0,00%	7	0	6	0	0,00%
06011	Beaulieu-sur-Mer	41	0	0,00%	45	47	44	22	53,08%
06122	Saint Jeannet	45	2	4,44%	43	2	42	0	3,08%
06065	La Gaude	72	4	5,56%	72	29	68	15	22,64%
06012	Beausoleil	113	13	11,50%	106	0	111	14	8,18%
06030	Le Cannet	416	81	19,47%	447	0	429	231	24,15%
06048	Contes	60	14	23,33%	60	10	55	8	18,29%
06032	Cap-d'Ail	29	8	27,59%	27	42	23	12	78,48%
06079	Mandelieu-la-Napoule	228	79	34,65%	204	171	199	99	55,31%
06105	Roquefort-les-Pins	64	30	46,88%	61	0	59	22	25,00%
06064	Gattières	39	15	38,46%	36	3	37	6	21,43%
06147	Tourrette-Levens	46	18	39,13%	42	0	46	27	33,58%
06083	Menton	263	116	44,11%	273	139	272	122	46,66%
06027	Cagnes-sur-Mer	506	264	52,17%	503	274	516	200	48,39%
06149	La Trinité	21	11	52,38%	20	3	25	0	21,21%
06148	Tourrettes-sur-Loup	53	30	56,60%	50	0	48	2	21,19%
06161	Villeneuve-Loubet	183	106	57,92%	185	139	174	61	56,46%
06123	Saint-Laurent-du-Var	230	134	58,26%	234	71	233	205	58,82%
06157	Vence	199	121	60,80%	204	38	194	34	32,33%
06104	Roquebrune-Cap-Martin	166	108	65,06%	166	35	164	27	34,27%
06085	Mougins	178	116	65,17%	168	35	150	82	46,98%
06090	Pégomas	70	46	65,71%	65	53	64	0	49,75%
06069	Grasse	188	143	76,06%	197	303	188	476	161,91%
06044	La-Colle-sur-Loup	82	63	76,83%	83	0	81	51	46,34%
06155	Vallauris	232	211	90,95%%	228	103	211	54	54,84%
	Communes	ayant	atteint	leur	objectif				
06075	Levens *	51	51	100,00%	---	---	---	---	100,00%
06084	Mouans-Sartoux	103	107	103,88%	98	34	88	10	52,25%
06159	Villefranche-sur-Mer	71	77	108,45%	80	0	78	1	34,06%
06088	Nice	2313	2561	110,72%	2439	1292	2438	2184	83,96%
06004	Antibes	769	855	111,18%	769	611	773	408	81,09%
06095	Peymeinade	86	104	120,93%	81	35	82	31	68,27%
06029	Cannes	339	584	172,27%	405	548	369	378	135,67%
06108	La-Roquette-sur-Siagne	46	99	215,22%	44	0	41	0	75,57%
06018	Biot	77	262	340,26%	81	176	69	39	210,13%
06112	Le Rouret[13]	---	---	---	---	---	---	---	---
06152	Valbonne[14]	---	---	---	---	---	2	287	14350%

13 Le Rouret est entré dans le champs d'application de l'article 55 de la loi SRU seulement en 2010, date à laquelle elle a atteint 3 500 habitants

14 Sortie du dispositif après le premier bilan (taux de LLS de 22,5%)

- **Département des Bouches-du-Rhône**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal **3ème bilan**	Bilan triennal **3ème bilan**	Taux réalisation **3ème bilan**	Objectif triennal **2ème bilan**	Bilan triennal **2ème bilan**	Objectif triennal **1er bilan**	Bilan triennal **1er bilan**	Taux réalisation **sur les 10 ans**
13040	Fuveau	80	-1	-1,25%	77	32	79	35	27,97%
13033	Ensuès-la-Redonne *	57	0	0,00%	---	---	---	---	0,00%
13035	Eyguières *	71	0	0,00%	---	---	---	---	0,00%
13051	Lançon de Provence *	75	0	0,00%	---	---	---	---	0,00%
13075	Plan-de-Cuques (DSU)[15]	82	1	1,22%	82	1	80	15	7,59%
13098	Saint Mitre-les-Remparts *	57	1	1,75%	---	---	---	---	1,75%
13082	Rognes *	42	2	4,76%	---	---	---	---	4,76%
13019	Cabries	84	4	4,76%	79	96	74	0	42,19%
13062	Mimet	37	2	5,41%	36	-3	38	13	10,81%
13043	Gignac-la-Nerthe	77	5	6,49%	73	3	67	0	3,69%
13060	Meyreuil	27	4	14,81%	21	0	12	-19	0,00%
13114	Ventabren *	57	9	15,79%	---	---	---	---	15,79%
13030	Cuges-les-Pins *	44	9	20,45%	---	---	---	---	20,45%
13032	Eguilles	70	15	21,43%	69	0	65	11	12,75%
13083	Rognonas	29	7	24,14%	26	27	35	33	74,44%
13021	Carry-le-Rouet *	88	23	26,14%	---	---	---	---	26,14%
13107	Simiane-Collongue	45	14	31,11%	45	4	43	10	21,05%
13010	Barbentane	40	14	35,00%	40	24	45	1	31,20%
13054	Marignane (DSU)	156	58	37,18%	151	80	147	1	30,62%
13069	Pelissanne	95	37	38,95%	93	81	87	0	42,91%
13042	Gemenos	59	24	40,68%	55	0	56	32	32,94%
13106	Septemes les Vallons (DSU)	39	16	41,03%	33	0	31	0	15,53%
13113	Venelles	80	33	41,25%	80	8	72	9	21,55%
13044	Grans	36	16	44,44%	37	52	35	0	62,96%
13104	Sausset-les-Pins *	96	43	44,79%	---	---	---	---	44,79%
13110	Trets *	86	49	56,98%	---	---	---	---	56,98%
13071	Les Pennes-Mirabeau	186	120	64,52%	184	179	181	20	57,89%
13002	Allauch (DSU)	192	135	70,31%	191	83	191	33	43,73%
13046	Greasque	27	20	74,07%	22	38	33	-3	67,07%
13036	Eyrargues	39	30	76,92%	36	3	35	2	31,82%
13073	Peypin	55	48	87,27%	49	27	48	7	53,95%
13023	Ceyreste	51	46	90,20%	48	0	46	0	31,72%
13091	Saint Cannat *	36	34	94,44%	---	---	---	---	94,44%
13007	Auriol	84	83	98,81%	78	4	70	28	49,57%
	Communes	ayant	atteint	leur	objectif				
3016	La Bouilladisse	63	65	103,17%	60	0	56	37	56,98%
13080	Le Puy Sainte Réparade *	25	26	104,00%	---	---	---	---	104,00%
13053	Mallemort *	44	46	104,55%	---	---	---	---	104,55%
13119	Carnoux en Provence *	24	27	112,50%	---	---	---	---	112,50%

15 Ces communes bénéficient de la DSU, mais leur taux de LLS n'excédant pas 15%, elles sont soumises à prélèvement (cf article L.302-7 du CCH)

13022	Cassis *	79	91	115,19%	---	---	---	---	115,19%
13037	La Fare-les-Oliviers *	72	83	115,28%	---	---	---	---	115,28%
13085	Roquefort-la-Bedoule *	33	41	124,24%	---	---	---	---	124,24%
13015	Bouc-Bel-Air	105	134	127,62%	110	70	103	63	83,96%
13112	Velaux *	75	99	132,00%	---	---	---	---	132,00%
13081	Rognac	81	111	137,04%	79	0	78	5	48,74%
13050	Lambesc *	86	119	138,37%	---	---	---	---	138,37%
13027	Chateaurenard (DSU)	56	87	155,36%	51	73	58	26	112,73%
13088	Le Rove *	42	67	159,52%	---	---	---	---	152,59%
13092	Saint Chamas *	45	75	166,67%	---	---	---	---	166,67%
13086	Roquevaire	77	174	225,97%	73	5	72	33	95,50%
13048	Jouques *	10	28	280,00%	---	---	---	---	280,00%
13015	Senas *	51	158	309,80%	---	---	---	---	309,80%
13074	Peyrolles en Provence *	45	140	311,11%	---	---	---	---	311,11%
13097	Saint-Martin-de-Crau *	59	249	422,03%	---	---	---	---	422,03%
13026	Chateauneuf les Martigues	67	316	471,64%	66	76	60	32	219,69%
13108	Tarascon *	70	337	481,43%	---	---	---	---	481,43%
13001	Aix-en-Provence (DSU)	90	528	586,67%	60	228	160	744	483,87%
13039	Fos-sur-Mer *	9	75	833,33%	---	---	---	---	833,33%
13055	Marseille (DSU)	535	5118	956,64%	717	3723	681	1901	555,72%

- **Département du Var**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal **3ème bilan**	Bilan triennal **3ème bilan**	Taux réalisation **3ème bilan**	Objectif triennal **2ème bilan**	Bilan triennal **2ème bilan**	Objectif triennal **1er bilan**	Bilan triennal **1er bilan**	Taux réalisation **sur les 9 ans**
83035	Le Castellet	52	0	0,00%	48	0	44	0	0,00%
83141	Trans-en-Provence *	66	0	0,00%	---	---	---	---	0,00%
83123	Sanary-sur-Mer	241	25	10,37%	234	41	218	0	9,52%
83086	Le Muy *	88	11	12,50%	---	---	---	---	12,50%
83058	Flayosc *	47	8	17,02%	---	---	---	---	17,02%
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	129	22	17,05%	112	0	123	216	65,38%
83034	Carqueiranne	108	19	17,59%	97	4	100	48	23,28%
83016	Le Beausset	116	22	18,97%	107	27	98	14	19,63%
83072	Lorgues *	77	17	22,0/8%	---	---	---	---	22,08%
83116	Saint-Raphaël	362	107	29,56%	302	164	320	386	66,77%
83129	Six-Fours-les-Plages	356	153	42,98%	328	56	339	274	47,21%
83131	Solliès-Toucas	54	24	44,44%	51	1	47	0	16,45%
83120	Saint-Zacharie	54	25	46,30%	53	63	48	1	57,42%
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer	58	27	46,55%	58	23	53	0	29,59%
83009	Bandol	120	56	46,67%	115	0	115	48	29,71%
83130	Sollièes-Pont	88	58	65,91%	85	59	78	0	46,61%
83027	La Cadière-d'Azur	56	37	66,07%	53	29	43	0	43,42%
83054	La Farlède	75	52	69,33%	73	125	74	31	93,69%

83098	Le Pradet	95	70	73,68%	92	2	94	37	38,79%
83069	Hyères	333	252	75,68%	327	171	282	103	54,84%
83047	La Crau	155	122	78,71%	134	29	156	259	92,13%
83061	Fréjus	401	331	82,54%	319	244	314	298	84,43%
83137	Toulon	716	630	87,99%	696	219	708	823	78,87%
83090	Ollioules	99	98	98,99%	98	74	92	0	59,52%
Communes	ayant	atteint	leur	objectif					
83099	Puget-sur-Argens	80	115	143,75	77	0	73	3	51,30%
83144	La Valette-du-Var	129	189	146,51%	125	5	131	87	72,99%
83004	Les Arcs *	63	94	149,21%	---	---	---	---	149,21%
83148	Vidauban *	64	114	178,13%	---	---	---	---	178,13%
83050	Draguignan *	117	581	496,58%	---	---	---	---	496,58%

- **Département du Vaucluse**

Code INSEE	Commune	Objectif triennal **3ème bilan**	Bilan triennal **3ème bilan**	Taux réalisation **3ème bilan**	Objectif triennal **2ème bilan**	Bilan triennal **2ème bilan**	Objectif triennal **1er bilan**	Bilan triennal **1er bilan**	Taux réalisation **sur les 9 ans**
84016	Bédarrides	29	1	3,45%	27	3	27	2	7,23%
84088	Pernes les Fontaines	120	12	10,00%	109	14	88	9	11,04%
84122	Sarrians	78	9	11,54%	59	90	47	0	53,80%
84034	Caumont sur Durance *	39	18	46,15%	---	---	---	---	46,15%
84,72	Mazan *	24	18	75,00%	---	---	---	---	75,00%
84119	Saint-Saturnin-lès-Avignon	36	28	77,78%	35	29	34	0	54,29%
84141	Vedène	81	71	87,65%	81	47	34	25	72,96%
84043	Entraigues-sur-la-Sorgues	60	53	88,33%	55	97	41	128	178,21%
84089	Pertuis *	128	121	94,53%	---	---	---	---	94,53%
Communes	ayant	atteint	leur	objectif					
84004	Aubignan	60	63	105,00%	49	17	39	1	54,73%
84080	Monteux	105	145	138,10%	91	25	53	36	82,73%
84092	Le Pontet	144	221	153,47%	144	151	63	178	156,70%
84081	Morrières les Avignon	63	108	171,43%	63	21	49	14	81,71%
84129	Sorgues	17	36	211,76%	4	94	---	---	190,48%
84031	Carpentras	138	315	228,26%	80	101	37	35	176,86%

ANNEXE 5

Projets d'arrêtés de carence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-01 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de BEAULIEU-SUR-MER.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de BEAULIEU-SUR-MER de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 12 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **41** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **0** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0,00%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 12 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT qu'aucun logement n'a été financé sur la période 2008-2010;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de BEAULIEU-SUR-MER est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100,00%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-05 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de DRAP.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de DRAP de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 4 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **7** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **0** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0,00%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 4 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT qu'aucun logement n'a été financé sur la période 2008-2010;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de DRAP est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100,00%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-15 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAINT-JEANNET.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de SAINT-JEANNET de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de SAINT-JEANNET en date du 26 avril 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 26 avril 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **45** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **2** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **4,44%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 26 avril 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état d'un changement de municipalité et de politique en matière de logement social en 2008 et d'un haut niveau des prix de l'immobilier ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de SAINT-JEANNET est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **95,56%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-07 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de LA GAUDE.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de LA GAUDE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 26 avril 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **72** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **4** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **5,56%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune s'est excusée de son absence lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 26 avril 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune a lancé la mise en place d'outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de LA GAUDE est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **94,44%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-02 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de BEAUSOLEIL.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de BEAUSOLEIL de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de BEAUSOLEIL en date du 25 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 12 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **113** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **13** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **11,50%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 12 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état de la rareté du foncier, des caractéristiques géologiques engendrant des surcoûts de terrassements et d'infrastructures, des équipements publics lourds à construire en parallèle du développement du logement que la commune ne peut financer, des ventes HLM des bailleurs sociaux qui ont fait perdre 17% du parc social depuis 1996 ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de BEAUSOLEIL est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **88,50%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-08 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de LE CANNET.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de LE CANNET de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de LE CANNET en date du 17 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 9 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **416** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **81** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **19,47%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 9 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état de sa très forte urbanisation et de sa densité très élevée, des acquisitions longues et difficiles, de la nécessité de demander une DUP pour faire aboutir certaines opérations ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de LE CANNET est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **80,53%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-04 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de CONTES.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de CONTES de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 4 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **60** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **14** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **23,33%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 4 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de CONTES est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **76,67%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-03 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de CAP-D'AIL.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de CAP-D'AIL de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de CAP-D'AIL en date du 21 avril 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 4 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **29** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **8** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **27,59%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 4 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état de la taille restreinte du territoire, du peu de foncier disponible et des prix élevés de l'immobilier ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social en cours d'approbation ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT que le bilan 2008-2010 fait suite à deux bilans satisfaisants et que des opérations devraient permettre de garantir, dès 2011, la réalisation des objectifs 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une non-majoration du prélèvement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de CAP-D'AIL est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **0,00%.**

Article 3 :

Sans objet.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-09 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de MANDELIEU-LA-NAPOULE en date du 30 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 9 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **228** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **79** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **34,65%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 9 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune a précisé vouloir développer plutôt le PLS comme étant une spécificité locale ;

CONSIDERANT que la commune a lancé la mise en place d'outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social qui n'ont pas encore aboutis ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **65,35%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-14 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2011 informant la commune de ROQUEFORT-LES-PINS de son intention d'engager

VU la convocation du Maire en date du 23 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **64** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **24** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **37,50%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 23 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **62,50%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-06 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de GATTIÈRES.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de GATTIÈRES de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de GATTIÈRES en date du 23 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 23 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **39** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **15** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **38,46%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 23 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état du coût du foncier important pour des petites opérations et des contraintes paysagères qui limitent les grandes opérations ;

CONSIDERANT que la commune a lancé la procédure de mise en place d'outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période; ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de GATTIÈRES est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **61,54%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-17 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de TOURRETTE-LEVENS.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de TOURRETTE-LEVENS de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 12 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **46** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **18** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **39,13%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 12 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de TOURRETTE-LEVENS est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **60,87%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-10 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de MENTON.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 avril 2011 informant la commune de MENTON de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 5 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **263** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **116** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **44,11%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 5 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune a lancé la mise en place d'outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social qui tardent à aboutir ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT que la commune est soumise à un ensemble de contraintes particulières notamment en matière de topographie (entre mer et montagne), de risques naturels majeurs et de protection environnementale ;

CONSIDERANT que la commune s'est dotée d'un PLH 2011-2016, qu'elle propose des projets concrets pour le prochain bilan et que 35% de l'augmentation des résidences principales depuis le 1er janvier 2001 ont été réalisés au profit du logement locatif social;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de MENTON est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **0,00%.**

Article 3 :

Sans objet.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-18 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2011 informant la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de TOURRETTES-SUR-LOUP en date du 6 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 23 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **53** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **30** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **56,60%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 23 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état de la problèmatique des zones naturelles, des sites classés et des terrains accidentés et de sa volonté de mettre en oeuvre les outils d'urbanisme nécessaires ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social hormis la majoration de COS ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période; ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **43,40%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-16 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2011 informant la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de SAINT-LAURENT-DU-VAR en date du 9 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU la convocation du Maire en date du 26 avril 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **230** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **134** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **58,26%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune ne s'est pas présentée lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 26 avril 2011;

CONSIDERANT que la commune a fait état de 3 futurs programmes pour 49 logements et de ses documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **41,74%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-13 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2011 informant la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 5 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Nice Montagne ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **166** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **108** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **65,06%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Nice Montagne le 5 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le PLH ambitieux mis en place sur le territoire de la commune et le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **0,00%.**

Article 3 :

Sans objet.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-11 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de MOUGINS.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2011 informant la commune de MOUGINS de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 23 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **178** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **116** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **65,17%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 23 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une partie des outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT que le bilan 2008-2010 est positif, que les financements communaux sont mobilisés, que la volonté de faire est affichée notamment en matière de planification et que les projets présentent cependant une faible opérationnalité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de MOUGINS est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **34.83%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **1 an.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

Arrêté préfectoral n° 2011-12 du prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de PÉGOMAS.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment modifié par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2011 informant la commune de PÉGOMAS de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la convocation du Maire en date du 23 mai 2011 à la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux à la sous-préfecture de Grasse ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 5 juillet 2011;

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **70** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **46** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **65,71%;**

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2008/2010 n'ont pas été respectées;

CONSIDERANT que la commune a été entendue lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux qui s'est tenu à la sous-préfecture de Grasse le 23 mai 2011;

CONSIDERANT que la commune n'a pas formulé d'observations sur le courrier du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que la commune peut contribuer à la réalisation de logements sociaux, notamment par le biais de subventions d'équilibre ou de moins value sur la cession de terrains ou de biens immobiliers pris en compte dans le cadre des dépenses déductibles sur le prélèvement (article R-302-16 du CCH);

CONSIDERANT le niveau d'atteinte des objectifs du bilan 2008-2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

direction
départementale
des territoires et de la
mer
Alpes-Maritimes

Service
Logement
Construction

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de PÉGOMAS est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **34,29%.**

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce, pour une durée de **3 ans.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le

Le Préfet,

Centre Administratif
Départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
Tél. : 04 93 72 72 72
Fax :04 93 72 72 12

mél : www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'ALLAUCH

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune d'**ALLAUCH** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'**ALLAUCH** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **192** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **135** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **70,31% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'**ALLAUCH** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'**ALLAUCH**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune d'**ALLAUCH** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **29%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de BARBENTANE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **BARBENTANE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **40** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **14** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **35% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **BARBENTANE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **BARBENTANE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que la commune de **BARBENTANE** n'a pas répondu au courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément n'a été avancé par la commune pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **BARBENTANE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **65%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de CABRIES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **CABRIES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **CABRIES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **84** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **4** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **4,76% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **CABRIES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **CABRIES**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **CABRIES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **95%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de CARRY-LE-ROUET

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **CARRY-LE-ROUET** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **CARRY-LE-ROUET** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **88** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **23** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **26,14% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **CARRY-LE-ROUET** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **CARRY-LE-ROUET**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **CARRY-LE-ROUET** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **73%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de CEYRESTE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **CEYRESTE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **CEYRESTE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **51** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **46** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **90,20% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **CEYRESTE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **CEYRESTE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **CEYRESTE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **9%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de CUGES-LES-PINS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **CUGES-LES-PINS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **CUGES-LES-PINS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **44** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **9** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **20,45% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **CUGES-LES-PINS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **CUGES-LES-PINS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **CUGES-LES-PINS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **79%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'EGUILLES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune d'**EGUILLES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'**EGUILLES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **70** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **15** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **21,43% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'**EGUILLES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'**EGUILLES**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune d'**EGUILLES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **78%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'ENSUÈS-LA-REDONNE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune d'**ENSUÈS-LA-REDONNE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'**ENSUÈS-LA-REDONNE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **57** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation d'**aucun** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0% ;**

CONSIDÉRANT que la commune d'**ENSUÈS-LA-REDONNE** n'a réalisé aucun logement social au cours de la période de référence 2008-2010 et n'a donc pas atteint ses objectifs de production fixés par la loi SRU ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d' **ENSUÈS-LA-REDONNE** pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune d'**ENSUÈS-LA-REDONNE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'EYGUIÈRES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune d'**EYGUIÈRES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'**EYGUIÈRES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **71** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation d'**aucun** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0% ;**

CONSIDÉRANT que la commune d'**EYGUIÈRES** n'a réalisé aucun logement locatif social au cours de la période de référence 2008-2010 et n'a donc pas atteint ses objectifs de production fixés par la loi SRU ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d' **ENSUÈS-LA-REDONNE** pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune d'**EYGUIÈRES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'EYRAGUES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune d'**EYRAGUES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'**EYRAGUES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **39** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **30** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **76,92% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'**EYRAGUES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'**EYRAGUES**, malgré des efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune d'**EYRAGUES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **23%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de FUVEAU

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **FUVEAU** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **FUVEAU** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **80** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'**un** logement social supprimé en raison de sa vente aux ayant-droits (logement ex-HBCM) et d'**aucun** logement réalisé, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **FUVEAU** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **FUVEAU** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de GEMENOS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **GEMENOS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **GEMENOS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **59** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **24** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **40,68% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **GEMENOS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **GEMENOS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **GEMENOS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **59%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **GIGNAC-LA-NERTHE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **GIGNAC-LA-NERTHE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **77** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **5** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **6,49% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **GIGNAC-LA-NERTHE** pour la période 2008-2010 ;
CONSIDÉRANT que la commune de **GIGNAC-LA-NERTHE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **GIGNAC-LA-NERTHE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **93%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de GRANS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **GRANS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **GRANS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **36** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **16** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **44,44% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **GRANS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **GRANS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **GRANS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **55%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de GREASQUE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **GREASQUE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **GREASQUE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **27** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **20** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **74,07% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **GREASQUE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **GREASQUE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **GREASQUE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **25%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de LANÇON-DE-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **LANÇON-DE-PROVENCE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **75** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation d'**aucun** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **0% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **LANÇON-DE-PROVENCE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **LANÇON-DE-PROVENCE** n'a pas répondu au courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément n'a été avancé par la commune pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **LANÇON-DE-PROVENCE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **100%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune DES PENNES-MIRABEAU

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune **DES PENNES-MIRABEAU** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire **DES PENNES-MIRABEAU** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **186** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **120** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **64,52% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune **DES PENNES-MIRABEAU** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune **DES PENNES-MIRABEAU**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune **DES PENNES-MIRABEAU** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **35%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de MARIGNANE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **MARIGNANE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **MARIGNANE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **156** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **58** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **37,18% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **MARIGNANE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **MARIGNANE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **MARIGNANE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **62%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de MEYREUIL

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **MEYREUIL** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **MEYREUIL** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **27** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **4** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **14,81% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **MEYREUIL** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **MEYREUIL**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **MEYREUIL** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **85%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de MIMET

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **MIMET** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **MIMET** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **37** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **2** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **5,41% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **MIMET** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **MIMET** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **94%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de PELISSANNE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **PELISSANNE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **PELISSANNE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **95** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **37** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **38,95% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **PELISSANNE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **PELISSANNE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **PELISSANNE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **61%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de PEYPIN

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **PEYPIN** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **55** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **48** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **87,27% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **PEYPIN** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **PEYPIN**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que la commune de **PEYPIN** n'a pas répondu au courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément n'a été avancé par la commune pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **PEYPIN** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **12%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de PLAN-DE-CUQUES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **PLAN-DE-CUQUES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **PLAN-DE-CUQUES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **82** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **1** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **1,22% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **PLAN-DE-CUQUES** pour la période 2008-2010 ;
CONSIDÉRANT que la commune de **PLAN-DE-CUQUES** n'a réalisé aucun logement locatif social au cours de la période de référence 2008-2010 et n'a donc pas atteint ses objectifs de production fixés par la loi SRU ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **PLAN-DE-CUQUES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **98%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de ROGNES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **ROGNES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **ROGNES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **42** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **2** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **4,76% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **ROGNES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **ROGNES**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **ROGNES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **95%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de ROGNONAS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **ROGNONAS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **ROGNONAS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **29** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **7** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **24,14% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **ROGNONAS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **ROGNONAS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **ROGNONAS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **75%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAINT MITRE-LES-REMPARTS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **57** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **1** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **1,75% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **98%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAUSSET-LES-PINS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SAUSSET-LES-PINS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **96** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **43** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **44,79% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SAUSSET-LES-PINS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **SAUSSET-LES-PINS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que la commune de **SAUSSET-LES-PINS** n'a pas répondu au courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément n'a été avancé par la commune pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **SAUSSET-LES-PINS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **55%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **SEPTEMES-LES-VALLONS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **39** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **16** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **41,03% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS** pour la période 2008-2010 ;
CONSIDÉRANT que la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **58%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SIMIANE-COLLONGUE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **SIMIANE-COLLONGUE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **45** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **14** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **31,11% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** pour la période 2008-2010 ;
CONSIDÉRANT que la commune de **SIMIANE-COLLONGUE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **68%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de TRETS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **TRETS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **TRETS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **86** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **49** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **56,98% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **TRETS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **TRETS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **TRETS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **43%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de VENELLES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **VENELLES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **VENELLES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **80** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **33** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **41,25% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **VENELLES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **VENELLES**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **VENELLES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **58%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT

Arrêté du
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de VENTABREN

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **VENTABREN** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **VENTABREN** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008–2010 est de **57** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **9** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **15,79% ;**

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **VENTABREN** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **VENTABREN**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
La carence de la commune de **VENTABREN** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **84%**.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le
Le Préfet,

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-17

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bandol

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Bandol en date du 9 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 120 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 56 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 46,67 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Bandol,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Bandol est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 53,33 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-16

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune du Beausset

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du Beausset en date du 30 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 116 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 22 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 18,97 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune du Beausset,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune du Beausset est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 81,03 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-8

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Carqueiranne

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Carqueiranne en date du 9 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 108 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 19 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 17,59 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Carqueiranne,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Carqueiranne est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 82,41 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-14

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune du Castellet

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du Castellet en date du 20 avril 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 52 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation d'aucun logement locatif social, soit un taux de l'objectif triennal de 0 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune du Castellet,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune du Castellet est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 100 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-21

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Flayosc

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
Vu le courrier du Préfet en date du 18 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 47 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 8 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 17,02 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Flayosc,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Flayosc est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 82,98 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-21

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Flayosc

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
Vu le courrier du Préfet en date du 18 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 47 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 8 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 17,02 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Flayosc,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Flayosc est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 82,98 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-15

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de La Cadière d'Azur

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de La Cadière d'Azur en date du 14 avril 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 56 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 37 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 66,07 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de La Cadière d'Azur,

Considérant les éléments avancés par la commune**,**

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de La Cadière d'Azur est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 33,93 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Un nouvel examen de la situation de la commune sera fait en septembre 2012. En cas d'avancée significative, la majoration pourra être annulée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-20

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune du Muy

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
Vu le courrier du Préfet en date du 18 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,
Vu le courrier de Madame le Maire du Muy en date du 10 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 88 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 11 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 12,50 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune du Muy,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune du Muy est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 87,50 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-11

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Lorgues

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 18 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Lorgues en date du 5 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 77 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 17 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 22,08 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Lorgues,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Lorgues est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 77,92 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-19

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Six Fours les plages

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,
Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,
Vu le courrier de Monsieur le Député - Maire de Six Fours les plages en date du 9 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 356 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 153 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 42,98 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Six Fours les plages,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Six Fours les plages est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 57,02 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-9

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Solliès Pont

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Solliès-Pont en date du 31 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 88 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 58 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 65,91 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Solliès Pont,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Solliès-Pont est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 34,09 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Un nouvel examen de la situation de la commune sera fait en septembre 2012. En cas d'avancée significative, la majoration pourra être annulée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-18

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Solliès-Toucas

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Solliès-Toucas en date du 15 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 54 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 24 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 44,44 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Solliès-Toucas,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Solliès-Toucas est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 55,56 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-13

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune du Saint Cyr sur mer

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Cyr sur mer en date du 1er juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 129 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 22 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 17,05 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cyr sur mer,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Saint-Cyr sur mer est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 82,95 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-6

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint Mandrier sur mer

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Mandrier sur mer en date du 6 juin 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 58 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 27 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 46,55 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Saint Mandrier sur mer,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Saint Mandrier sur mer est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 53,45 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Un nouvel examen de la situation de la commune sera fait en septembre 2012. En cas d'avancée significative, la majoration pourra être annulée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-7

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint Raphaël

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Député - Maire de Saint-Raphaël en date du 12 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 362 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 107 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 29,56 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Saint Raphaël,

Considérant le taux des logements mis en chantier destinés au logement social sur la période 2008-2010 s'élevant à 8,5 %,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Saint Raphaël est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 70,44 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-12

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint Zacharie

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 7 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint Zacharie en date du 19 avril 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 54 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 25 logements locatifs sociaux, soit un taux de l'objectif triennal de 46,30 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Saint Zacharie,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux,

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Saint Zacharie est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 53,70 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-10

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Trans en Provence

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu le courrier du Préfet en date du 18 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Trans en Provence en date du 2 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 66 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation d'aucun logement locatif social, soit un taux de l'objectif triennal de 0 %,

Considérant le non respect des obligations triennales de la commune de Trans en Provence,

Considérant les éléments avancés par la commune,

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux

Considérant que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La carence de la commune de Trans en Provence est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 100 %.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par :Brigitte Plane
Tél : 04 90 80 85 55
Télécopie : 04 90 80 85 11
Courriel :brigitte.plane@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de PERNES LES FONTAINES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du maire de Pernes Les Fontaines du 28 mars 2011 présentant le bilan triennal 2008-2010 ;

VU le courrier du préfet du 21 avril 2011 informant la commune de Pernes Les Fontaines de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Pernes les Fontaines du 20 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat du 5 juillet 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 120 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 12 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 10% ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Pernes Les Fontaines pour la période 2008-2010 ;

Considérant que la commune dispose au 1er janvier 2010 de 204 logements sociaux soit 4,85% des résidences principales tandis que les logements sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% sont au nombre de 638 ;

Considérant que le taux des logements mis en chantier destinés au logement social sur la période 2008-2010 est de 1% à l'échelle de la commune et de 1,6% à l'échelle de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

Considérant que la convention d'études avec l'établissement public foncier PACA sur le repérage foncier s'est terminée sans résultat, la commune de Pernes Les Fontaines ne souhaitant pas engager d'étude de faisabilité ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la carence de la commune de Pernes Les Fontaines est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 2 : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 90% ;

ARTICLE 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

Le préfet

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes(16 rue Feuchères 30000 Nîmes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par :Brigitte Plane
Tél : 04 90 80 85 55
Télécopie : 04 90 80 85 11
Courriel :brigitte.plane@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SARRIANS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du maire de Sarrians du 29 mars 2011 présentant le bilan triennal 2008-2010 ;

VU le courrier du préfet du 21 avril 2011 informant la commune de Sarrians de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 12 mai 2011 du maire de Sarrians présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat du 5 juillet 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 78 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 9 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 11,54% ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Sarrians pour la période 2008-2010 ;

Considérant que la commune dispose au 1er janvier 2010 de 197 logements sociaux soit 8,40% des résidences principales tandis que les logements sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% sont au nombre de 272 ;

Considérant que le taux des logements mis en chantier destinés au logement social sur la période 2008-2010 est de 5,7% à l'échelle de la commune et de 6% à l'échelle de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin ;

Considérant qu'une convention opérationnelle est en cours avec l'établissement public foncier PACA sur le site du Pré de Foussas ;

Considérant que le POS, révisé en 2001 et intégrant le risque d'inondation, a été annulé en avril 2002, qu'une nouvelle révision a été prescrite en juin 2002 mais qu'il n'y a eu aucune réunion d'association depuis 2009 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la carence de la commune de Sarrians est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 2 : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 88,46% ;

ARTICLE 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

Le préfet

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes(16 rue Feuchères 30000 Nîmes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par :Brigitte Plane
Tél : 04 90 80 85 55
Télécopie : 04 90 80 85 11
Courriel :brigitte.plane@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAINT SATURNIN LES AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du maire de Saint Saturnin les Avignon du 17 mars 2011 présentant le bilan triennal 2008-2010 ;

VU le courrier du préfet du 21 avril 2011 informant la commune de Saint Saturnin Les Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 18 mai 2011 du maire de Saint Saturnin Les Avignon présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat du 5 juillet 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 36 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 28 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 77,78% ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint Saturnin Les Avignon pour la période 2008-2010 ;

Considérant que la commune dispose au 1er janvier 2010 de 124 logements sociaux soit 6,48% des résidences principales tandis que les logements sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% sont au nombre de 259 ;

Considérant que le taux des logements mis en chantier destinés au logement social sur la période 2008-2010 est de 19,7% à l'échelle de la commune et de 2,9% à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Considérant qu'une convention opérationnelle est en cours avec l'établissement public foncier PACA sur le site du Lavoir ;

Considérant que le POS opposable depuis le 22 décembre 2001 est en révision depuis 2003 et qu'une nouvelle délibération pour la révision a été prise le 16 décembre 2010 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la carence de la commune de Saint Saturnin les Avignon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 2 : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 22,22% ;

ARTICLE 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

Le préfet

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes(16 rue Feuchères 30000 Nîmes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service ville, logement et habitat
Affaire suivie par :Brigitte Plane
Tél : 04 90 80 85 55
Télécopie : 04 90 80 85 11
Courriel :brigitte.plane@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de VEDENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du maire de Vedène du 10 mars 2011 présentant le bilan triennal 2008-2010 ;

VU le courrier du préfet du 21 avril 2011 informant la commune de Vedène de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Vedène du 25 mai 2011 présentant ses observations quant au non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat du 5 juillet 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 81 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 87,65% ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Vedène pour la période 2008-2010 ;

Considérant que la commune dispose au 1er janvier 2010 de 517 logements sociaux soit 12,64% des résidences principales tandis que les logements sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% sont au nombre de 301 ;

Considérant que le taux des logements mis en chantier destinés au logement social sur la période 2008-2010 est de 3% à l'échelle de la commune et de 2,9% à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Considérant qu'une convention opérationnelle est en cours avec l'établissement public foncier PACA sur deux sites : Le Petit Flory et le Centre Ville ;

Considérant que le POS, opposable depuis le 3 janvier 1998, est en révision depuis le 14 décembre 2006 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la carence de la commune de Vedène est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 2 : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 12,35% ;

ARTICLE 3 : le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de 3 ans ;

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

Le préfet

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes(16 rue Feuchères 30000 Nîmes). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).